DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 juillet 2020

Sommaire des délibérations

Ière COMMISSION

Finances, Réglementation, Personnel

N° de la délibération	OBJET
I - 1A	Principe du remplacement d'un siège vacant au sein de la commission permanente et d'un siège vacant de vice-président
I - 1B	Nomination d'un vice-président et composition de la commission permanente
I - 2	Composition des commissions organiques
I - 3	Représentations du Conseil départemental dans divers organismes et instances

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 juillet 2020

Sommaire des délibérations

VIIe COMMISSION

Insertion sociale et solidarité

N° de la délibération	OBJET
VII - 1	Rapport d'information relatif au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes (CRC) sur la gestion de la fondation Lucy Lebon

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/07/2020 à 08h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-I_1A-DE
Affiché le 21/07/2020 - Certifié exécutoire le 21/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° I - 1.A**
OBJET : **Principe du remplacement d'un siège vacant au sein de la commission permanente et d'un siège vacant de vice-président**	

Effectif de conseillers départementaux en exercice : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
M. Jean-Michel FEUILLET,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3122-4 à L3122-6,

Vu le code électoral, notamment l'article L221,

Vu la délibération du Conseil départemental n°I-1-B du 6 novembre 2017 relative au nombre de membre de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°I-1-C du 6 novembre 2017 relative au nombre de vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil départemental n°I-1-D du 6 novembre 2017 relative à l'élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant que la commission permanente du Conseil départemental est composée de l'ensemble des conseillers départementaux,

Considérant que le nombre de vice-présidents au sein de la commission permanente est fixé à dix,

Considérant que le décès de Monsieur Paul FLAMERION a conduit à rendre vacant un siège de conseiller départemental et de membre de la commission permanente,

Considérant que le suppléant de Monsieur Paul FLAMERION, Monsieur Patrick VIARD, l'a remplacé au siège de conseiller départemental du canton de Chaumont 3,

Considérant qu'en cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente,

Considérant que la vacance est alors pourvue selon la procédure d'accord prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3122-5 du code général des collectivités territoriales, qu'à défaut d'accord il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le Président,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 33 voix Pour

DECIDE

- de compléter, conformément à l'article L.3122-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission permanente et de procéder à l'élection au poste de 8ème vice-président selon les dispositions des 2ème et 3ème alinéas de l'article L.3122-5 du CGCT,

- de prendre acte que Monsieur Patrick Viard, conseiller départemental du canton de Chaumont-3 est membre de la commission permanente.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/07/2020 à 08h44
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-1_1B-DE
Affiché le 21/07/2020 - Certifié exécutoire le 21/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° I - 1.B**
OBJET : **Nomination d'un vice-président et composition de la commission permanente**	

Effectif de conseillers départementaux en exercice : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3122-4 à L3122-6,

Vu le code électoral, notamment l'article L221,

Vu la délibération du Conseil départemental n°I-1-B du 6 novembre 2017 relative au nombre de membre de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°I-1-C du 6 novembre 2017 relative au nombre de vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil départemental n°I-1-D du 6 novembre 2017 relative à l'élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant que la commission permanente du Conseil départemental est composée de l'ensemble des conseillers départementaux,

Considérant que le nombre de vice-présidents au sein de la commission permanente est fixé à dix,

Considérant qu'en cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente,

Considérant la décision du Conseil départemental de procéder au remplacement du poste vacant de 8ème vice-président adoptée ce jour par délibération n°I-1.A,

Considérant que la vacance est alors pourvue selon la procédure d'accord prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3122-5 du code général des collectivités territoriales, qu'à défaut d'accord il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le Président,

Considérant qu'après l'heure règlementaire, prévue au 3ème alinéa de l'article L.3122-5 du code général des collectivités territoriales, seule la candidature de Monsieur Mokhtar Kalhal au poste de 8ème vice-président délégué au monde associatif, à la culture et aux sports a été reçue par le Président du Conseil départemental,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

PREND ACTE

Le Président donne lecture de la nomination au poste de 8ème vice-président :

-Mokhtar Kahlal,

Conformément à l'article L.3122-5 du code général des collectivités territoriales, cette nomination prend effet immédiatement.

Outre le Président, la commission permanente est ainsi composée :

1. Anne-Marie Nédélec, Vice-Présidente,
2. Gérard Groslambert, Vice-Président,
3. Rachel Blanc, Vice-Présidente,
4. Stéphane Martinelli, Vice-Président,
5. Elisabeth Robert-Dehault, Vice-Présidente,
6. Bernard Gendrot, Vice-Président,
7. Marie-Claude Lavocat, Vice-Présidente,
8. Mokhtar Kahlal, Vice-Président,
9. Céline Brasseur, Vice-Présidente,
10. Laurent Gouverneur, Vice-Président,
11. Anne Leduc
12. Paul Fournié

13. Karine Colombo

14. Jean-Michel Rabiet

15. Brigitte Fischer-Patriat

16. Patrick Viard

17. Véronique Michel

18. Jean-Michel Feuillet

19. Mireille Ravenel

20. André Noirot

21. Fabienne Schollhammer

22. Bruno Sido

23. Catherine Pazdzior-Vigneron

24. Bertrand Ollivier

25. Astrid Di Tullio

26. Michel André

27. Yvette Rossigneux

28. Nicolas Fuertes

29. Anne Cardinal

30. Luc Hispart

31. Nadine Marchand

32. Nicolas Convolte

33. Laurence Robert-Dehault

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/07/2020 à 08h56
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-I_2-DE
Affiché le 21/07/2020 - Certifié exécutoire le 21/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° I - 2**
OBJET : **Composition des commissions organiques**	

Effectif de conseillers départementaux en exercice : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée départementale, notamment ses articles 38 et suivants,

Vu le rapport de Monsieur le Président et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant qu'il convient de modifier la composition des commissions organiques du Conseil départemental chargées de l'étude des dossiers et de la préparation des décisions qui incombent au Conseil départemental, afin de tenir compte de l'entrée en fonction de Monsieur Patrick VIARD, conseiller départemental du canton de Chaumont 3 et des modifications intervenues dans la composition de la commission permanente,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

DECIDE

- que les commissions organiques du Conseil départemental sont composées suivant l'annexe à la présente délibération.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/07/2020 à 08h56
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-I_2-DE
Affiché le 21/07/2020 - Certifié exécutoire le 21/07/2020

COMMISSIONS ORGANIQUES

Les Vice-Présidents de pôle assistent aux commissions qui composent le pôle

1re commission : Finances, réglementation, personnel
Vice-président délégué aux finances : Stéphane MARTINELLI
Président : Jean-Michel RABIET
Membres : Rachel BLANC, Paul FOURNIE, Yvette ROSSIGNEUX
Les vice-présidents du Conseil départemental peuvent assister à la 1re commission

2e commission : Attractivité des territoires et communication
Présidente : Catherine PAZDZIOR-VIGNERON
Membres : Stéphane MARTINELLI, Fabienne SCHOLLHAMMER

3e commission : Infrastructures et bâtiments
Vice-président : Bernard GENDROT
Président : Paul FOURNIE
Membres : Michel ANDRE, Anne CARDINAL, Luc HISPART, Anne LEDUC,
André NOIROT, Bruno SIDO, Patrick VIARD

4e commission : Partenariats avec les collectivités territoriales
Vice-présidente : Elisabeth ROBERT-DEHAULT
Présidente : Karine COLOMBO
Membres : Jean-Michel FEUILLET, Nicolas FUERTES, Bernard GENDROT,
Laurent GOUVERNEUR, Anne LEDUC, Nadine MARCHAND, Bertrand OLLIVIER,
Jean-Michel RABIET, Mireille RAVENEL

5e commission : Environnement et tourisme
Vice-président : Laurent GOUVERNEUR
Présidente : Brigitte FISCHER-PATRIAT
Membres : Céline BRASSEUR, Nicolas FUERTES, Luc HISPART,
Nadine MARCHAND, Véronique MICHEL, Mireille RAVENEL,
Yvette ROSSIGNEUX, Fabienne SCHOLLHAMMER

6e commission : Vie collégienne et e-administration
Vice-présidente : Céline BRASSEUR
Présidente : Véronique MICHEL
Membres : Michel ANDRE, Nicolas CONVOLTE, Brigitte FISCHER-PATRIAT,
Bertrand OLLIVIER

7e commission : Insertion sociale et solidarité
Vice-présidente déléguée aux personnes âgées
et aux personnes handicapées : Marie-Claude LAVOCAT
Président : Jean-Michel FEUILLET
Membres : Karine COLOMBO, Astrid DI TULLIO,
Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Laurence ROBERT-DEHAULT

8e commission : Monde associatif, culture et sports
Vice-président : Mokhtar Kahlal
Président :
Membres : Anne CARDINAL, Nicolas CONVOLTE, Gérard GROSLAMBERT,
Astrid DI TULLIO, André NOIROT, Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Patrick VIARD

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/07/2020 à 08h54
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-I_3-DE
Affiché le 21/07/2020 - Certifié exécutoire le 21/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL **Réunion du 17 juillet 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° I - 3**
OBJET : **Représentations du Conseil départemental dans divers organismes et instances**	

Effectif de conseillers départementaux en exercice : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-15 et L.3121-23,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental en après avoir entendu ses conclusions,

Considérant que Monsieur Paul FLAMERION représentait le Conseil départemental de la Haute-Marne dans différents organismes et instances,

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement s'agissant de ces représentations,

Considérant qu'hormis la candidature de Monsieur Patrick Viard, aucune autre candidature n'a été déposée,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

DECIDE

- de désigner Monsieur Patrick Viard représentant du Département au sein des instances ci-dessous :

Organisme/instance	
Commission chargée d'établir la liste annuelle départementale des jurés d'assises	Titulaire
Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics	Suppléant
Commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC)	Titulaire
Commission départementale d'établissement des listes électorales	Titulaire
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Marne (« de la faune sauvage captive »)	Suppléant
Association « Arts Vivants 52 »	Représentant
Conseil d'administration du pôle d'enseignement agricole public Edgar Pisani à Chaumont-Choignes	Suppléant
Conseil d'administration du collège La Rochotte à Chaumont	Titulaire
Commission permanente du collège La Rochotte à Chaumont	Titulaire
Association Promotion Haute-Marne (en vue de sa dissolution)	Représentant

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/07/2020 à 08h56
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-VII_1-DE
Affiché le 21/07/2020 - Certifié exécutoire le 21/07/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL **Réunion du 17 juillet 2020**	
DGA Pôle Solidarités	**N° VII - 1**
OBJET : **Rapport d'information relatif au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes (CRC) sur la gestion de la fondation Lucy Lebon**	

Effectif de conseillers départementaux en exercice : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absents excusés et non représentés :
Mme Anne CARDINAL, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières notamment les articles L.243-4 et suivants et R.243-10 et suivants,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes (CRC) sur la gestion de la fondation Lucy Lebon transmis le 11 juin 2020,

Vu le rapport d'information de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Marie-Claude Lavocat, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant que pour les organismes faisant l'objet d'un contrôle des comptes et de la gestion, le rapport d'observations est également transmis à l'ordonnateur de la collectivité territoriale qui exerce, directement ou indirectement, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion,

Considérant que le rapport d'observations définitives fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante et donne lieu à débat,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

DECIDE

- de prendre acte de la présentation du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Fondation Lucy Lebon pour les exercices 2016 à 2018, ci-joint, et des débats qui en ont suivi.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 17 juillet 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/07/2020 à 08h56
Réference de l'AR : 052-225200013-20200717-VII_1-DE
Affiché le 21/07/2020 - Certifié exécutoire le 21/07/2020

Chambre régionale des comptes
Grand Est

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

FONDATION LUCY LEBON

Département de la Haute-Marne

Exercices 2016 à 2018

Le présent document a été délibéré par la chambre le 6 novembre 2019

3-5, rue de la Citadelle 57000 METZ – T 03 54 22 30 49 – E-mail : grandest@crtc.ccomptes.fr

SOMMAIRE

SYNTHESE 3
RAPPELS DU DROIT 4
RECOMMANDATIONS 4
1. PROCÉDURE 5
2. LA FONDATION LUCY LEBON 5
2.1 Historique et présentation générale 5
2.2 Le cadre légal d'une fondation reconnue d'utilité publique 5
2.3 Les missions actuelles et les secteurs d'intervention 6
3. LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE 6
3.1 La gouvernance 6
3.1.1 Le conseil d'administration 6
3.1.2 Le bureau 7
3.1.3 Les délégations 7
3.2 Le respect des statuts et du règlement intérieur 7
3.3 La publication des rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants 8
3.4 La démarche qualité 9
3.5 Les relations partenariales de la fondation 9
3.5.1 L'implication de la fondation au niveau national 9
3.5.2 La dimension territoriale 9
3.5.3 La présence de la fondation au niveau local 10
4. LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE 10
4.1 L'organisation de la gestion budgétaire et comptable 10
4.1.1 Le cadre statutaire et fonctionnel 10
4.1.2 Le service comptable 11
4.1.3 Les conséquences du changement de logiciel comptable 11
4.1.4 Le règlement des dépenses courantes des établissements 11
4.1.5 Le recours au paiement par chèques 12
4.2 La qualité des prévisions budgétaires et la fiabilité des comptes de la fondation 12
4.2.1 Le constat général 12
4.2.2 La consistance des comptes de la fondation 12
4.2.3 La comptabilisation des frais de siège et les comptes de l'entité gestionnaire 13
4.2.4 Le suivi budgétaire et comptable des ITEP de Montier-en-Der et de Saint-Dizier 13
4.2.5 Les comptes de liaison 14
4.2.6 Les prévisions budgétaires 15
4.2.7 La gestion de certaines provisions 15
4.2.8 Le calcul du résultat d'un établissement de la fondation 15
4.3 Les pratiques d'achat au sein de la fondation 16
4.3.1 Rappel du cadre légal applicable et constat général 16
4.3.2 L'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet de nouveau site à Montier-en-Der 16
4.3.3 L'application informatique de gestion 17
4.3.4 L'achat de véhicules et la gestion du parc automobile 17
5. LA SITUATION FINANCIERE 18
5.1 Les relations avec le département, autorité de tarification 18
5.2 Les produits d'exploitation 18
5.3 Le résultat d'exploitation et son affectation 19
5.4 La situation bilancielle 20
5.5 L'appel à la générosité publique 21
5.6 La gestion des disponibilités et des placements 21
5.6.1 Les comptes courants et les comptes de placement 21

5.6.2 Les placements confiés à une banque spécialisée dans la gestion d'actifs 22
5.6.2.1 Sur la régularité du placement 22
5.6.2.2 Sur l'opportunité de ce placement 22
5.7 Les opérations d'investissement 23
5.8 Le rôle du commissaire aux comptes 24
5.8.1 L'exercice des missions de commissaire aux comptes 24
5.8.2 La sollicitation de la société du commissaire aux comptes pour des missions pouvant relever du conseil 25

6. LES RESSOURCES HUMAINES 26
6.1 Les constats généraux 26
6.1.1 L'environnement réglementaire et budgétaire 26
6.1.2 Les effectifs 26
6.1.3 Le bilan social 27
6.2 Les conditions de travail 27
6.2.1 Le règlement intérieur 27
6.2.2 Les temps de pause de certains personnels 27
6.2.3 Les congés trimestriels 28
6.2.4 Les accords d'entreprise 28
6.2.5 Les compléments horaires et le compte épargne temps, ... 29
6.2.6 Les avantages en nature 30
6.3 La gestion des ressources humaines 30
6.3.1 Le recrutement 30
6.3.2 La tenue des dossiers des personnels 30
6.3.3 Le document unique d'évaluation des risques professionnels 31
6.3.4 La qualification et la formation des personnels 31
6.3.5 L'absentéisme 32

7. LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET ADOLESCENTS 33
7.1 Les objectifs du CPOM 2013-2017 33
7.2 Les relations avec les usagers (parents et enfants) 33
7.2.1 Les évaluations externes et internes 33
7.2.2 Les projets d'établissement 33
7.2.3 Le conseil de la vie sociale 34
7.2.4 Le livret d'accueil 34
7.2.5 Le projet personnalisé d'accompagnement 34
7.3 Le pilotage des établissements 34
7.3.1 Les ressources allouées aux directeurs 34
7.3.2 La sécurité des personnes accueillies 35
7.3.3 La gestion des espaces de vie des enfants et des jeunes 35
7.3.4 La situation particulière des locaux de l'IME et de l'ITEP sur le site de Montier-en-Der 36
7.3.5 La situation particulière des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) 36
7.3.6 Le transport des enfants et des jeunes 37
ANNEXE 1 : Glossaire 38
ANNEXE 2 : Etablissements d'accueil gérés par la Fondation Lucy Lebon 39
ANNEXE 3 : Etat du parc automobile de la fondation au 15 juillet 2018 40
ANNEXE 4 : Bilans consolidés 2016-2017 de la Fondation Lucy Lebon 41
ANNEXE 5 : Les comptes de résultats consolidés au 31 décembre 2017 42
ANNEXE 6 : Variations prévisionnelles du fonds de roulement d'investissement (FRI) et du fonds de roulement d'exploitation (FRE) 43
ANNEXE 7 : Taux de rendements glissants, au 21 octobre 2018 et montant estimés des placements à risque au 30 juin 2018 44
ANNEXE 8 : Constats relatifs à l'état des locaux de l'IME et de l'ITEP de Montier-en-Der 45

SYNTHESE

La fondation Lucy Lebon, reconnue d'utilité publique depuis 1898, a pour objet la gestion d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Son siège se situe à Montier-en-Der, dans l'ancienne maison de la famille à l'origine de la donation destinée à la création d'un orphelinat pour jeunes filles.

Implantée dans le département de la Haute-Marne depuis plus d'un siècle et dans la Marne depuis 2001, elle accompagne chaque année environ 600 enfants et adolescents, dont plus de la moitié à domicile, au sein de 13 établissements sociaux et médico-sociaux financés respectivement par le conseil départemental et l'agence régionale de santé. Ses produits d'exploitation se montaient en 2017 à 10,2 M€. Elle participe activement au partenariat local et poursuit la diversification de ses domaines d'intervention, accueillant pour exemple depuis juin 2018 des mineurs non accompagnés.

La gouvernance et la gestion budgétaire et comptable de la fondation qui conduit des missions de service public et qui est soumise à des obligations légales, ne respectent pas ses statuts tels qu'approuvés par les termes de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 27 février 2012. En particulier, d'importants désordres budgétaires et comptables altèrent la fiabilité, la régularité et la sincérité des comptes présentés au conseil d'administration et aux financeurs, bien que ces comptes aient été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes.

Par ailleurs, la fondation qui fait partie des pouvoirs adjudicateurs soumis aux règles de la commande publique gère ses achats récurrents sans mettre en œuvre de modalités de publicité et de mise en concurrence.

A la clôture de l'exercice 2017, la situation financière de la fondation était très favorable, avec un fonds de roulement très élevé et une trésorerie de plus de 8,4 M€, provenant des excédents d'exploitation dégagés par les établissements financés principalement par l'agence régionale de santé et le département. Toutefois, la fondation n'a pas sécurisé en totalité ces réserves puisqu'une large part a été irrégulièrement placée en avril 2017 sur des supports à risque et, jusqu'à présent, non rémunérateurs compte-tenu des frais de gestion qu'ils suscitent.

La fondation a pourtant prévu d'autofinancer à hauteur de 80 % l'importante opération immobilière de son site de Montier-en Der, dont le coût est estimé à 11,2 M€. Les bâtiments, devenus vétustes, ont souffert pendant plusieurs années d'un manque d'entretien nuisant à la qualité des conditions de vie des enfants, tout particulièrement dans les locaux d'internat.

En dehors de cette situation, la fondation applique les dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, garantissant ainsi aux enfants, aux jeunes et à leur famille le respect de leurs droits. La gestion des ressources humaines, généralement conforme aux dispositions de la convention collective, n'appelle que des mesures correctrices ciblées.

RAPPELS DU DROIT

n° 1 : Respecter les statuts de la fondation tels qu'approuvés par l'arrêté du ministère de l'intérieur du 27 février 2012, et mettre fin aux irrégularités concernant le fonctionnement du conseil d'administration et du bureau.

n° 2 : Publier dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature, conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

n° 3 : Respecter les dispositions de l'article 8 des statuts de la fondation, notamment pour ce qui concerne le rôle du trésorier

n° 4 : Distinguer les opérations retracées dans les comptes de liaison conformément à l'article R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles.

n° 5 : Appliquer les règles fixées par le code de la commande publique, en particulier en mettant en place des modalités de publicité et de mise en concurrence concernant les achats significatifs ou récurrents.

n° 6 : Mettre un terme aux placements irréguliers sur des supports comportant des risques de dépréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 314-95 du code de l'action sociale et des familles.

n° 7 : Actualiser le règlement intérieur afin qu'il soit conforme aux dispositions des articles L. 1321-2 et L. 1153-5 du code du travail en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

RECOMMANDATIONS

n° 1 : Préciser les conditions d'attribution et d'utilisation des moyens de paiement en introduisant des seuils, tant pour les fonctions d'ordonnancement que pour les opérations de paiement.

n° 2 : Renforcer la fonction comptable, au besoin en recourant aux services d'un expert-comptable.

1. PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la Fondation Lucy Lebon pour les exercices 2016 à 2018, réalisé dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-7 du code des juridictions financières, a été ouvert par courrier du 26 avril 2018 du président de la chambre, adressé à la présidente de la fondation et responsable légale de cet organisme. L'entretien de fin de contrôle prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières s'est tenu avec elle le 25 octobre 2018.

Le rapport d'observations provisoires communiqué le 2 juillet 2019 a donné lieu à des réponses examinées le 6 novembre 2019 par la chambre.

Les observations définitives arrêtées par la chambre portent sur la gouvernance et l'organisation de la fondation, la gestion budgétaire et comptable incluant la fiabilité des comptes, la situation financière, les ressources humaines et la prise en charge des enfants et adolescents.

2. LA FONDATION LUCY LEBON

2.1 Historique et présentation générale

La fondation a pour origine la création, en 1898, à Montier-en-Der[1] (Haute-Marne) de l'orphelinat Sainte-Lucie à la suite de la donation de Madame Adrienne LEBON qui avait légué sa maison et ses biens au bureau de bienfaisance pour y faire établir un orphelinat dirigé par des religieuses, en mémoire de sa fille Lucy décédée à l'âge de 17 ans.

Destiné aux jeunes filles pauvres nées dans cette commune, l'orphelinat a été reconnu d'utilité publique le 19 avril 1898 par décret du Président de la République.

Le 28 janvier 1994, la fondation Sainte-Lucie a pris le titre de « Fondation Lucy Lebon », par décision du ministère de l'intérieur, matérialisant par cette nouvelle dénomination son caractère désormais laïc.

Ces trente dernières années tout particulièrement, la fondation Lucy Lebon a développé ses implantations sur le territoire autour de son site historique de Montier-en-Der et diversifié ses domaines d'intervention, à domicile comme en établissements.

L'objet de la fondation, reconnue d'utilité publique, est défini à l'article premier de ses statuts : « la gestion d'établissements et de services pour personnes handicapées et/ou en difficultés sociales ». Présente dans le département de la Haute-Marne depuis plus d'un siècle, et dans celui de la Marne depuis 2001, la fondation a conservé son siège à Montier-en-Der.

Les valeurs de la fondation, telles qu'elles figurent dans le projet associatif global 2016-2021, sont l'engagement, la solidarité, la citoyenneté, la laïcité et la dignité. Ces valeurs sont mentionnées dans différents documents de la fondation, dont les projets d'établissement et de service, les livrets d'accueil, les fiches de poste et les contrats de travail des salariés.

2.2 Le cadre légal d'une fondation reconnue d'utilité publique

Aux termes de l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, une fondation est « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. Lorsque l'acte de fondation a pour but la création

[1] La commune de Montier-en-Der (2 100 habitants) est, depuis le 1er janvier 2016, commune déléguée de la commune nouvelle de La Porte-du-Der (2 400 habitants).

d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique ».

Par conséquent, le terme « fondation » désigne à la fois l'acte juridique consistant à affecter un patrimoine à une œuvre d'intérêt général non lucrative, et l'entité dotée de la personnalité morale en charge de cette œuvre. L'existence de cette entité, dirigée par un conseil d'administration, découle, en effet, de l'affectation irrévocable de biens pour la réalisation d'une œuvre d'intérêt général qui survivra à ses fondateurs.

Reconnue d'utilité publique, la Fondation Lucy Lebon est soumise aux dispositions de l'article 910 du code civil et du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte, ce qui emporte pour elle des obligations vis-à-vis des pouvoirs publics.

2.3 Les missions actuelles et les secteurs d'intervention

Depuis juin 2018, la fondation gère 13 établissements et services des secteurs social[2] et médico-social[3] relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et de la famille (CASF), implantés en Haute-Marne (Chaumont, Joinville, Langres, Montier-en-Der, Saint-Dizier) et dans la Marne (Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François).

Elle peut accueillir et accompagner ainsi, hors service de suite, 550 enfants et adolescents (dont un peu moins de 10 % dans la Marne), dans un institut médico-éducatif (IME), cinq instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), deux centres d'accueil familial spécialisés (CAFS), deux services d'éducation spécialisée et de soins à domicile, un service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO), une maison d'enfants à caractère social (MECS), un dispositif d'accueil pour mineurs non accompagnés (MNA).

Au sein de ces différents établissements, la fondation accueille également chaque année des jeunes d'autres départements. En 2017, cela concernait 17 départements : les Vosges, l'Aube, le Bas-Rhin, la Meuse, la Haute-Savoie, la Côte-d'Or, le Doubs, la Meurthe-et-Moselle, la Marne, les Pyrénées-Orientales, les Ardennes, la Haute-Saône, le Rhône, la Haute-Vienne, la Dordogne, le Var, le Haut-Rhin.

3. LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

3.1 La gouvernance

Les statuts actuels de la fondation ont été approuvés par un arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 février 2012, publié au journal officiel le 6 mars 2012. Ils s'imposent à la fondation.

Le préfet de la Haute-Marne est désigné commissaire du gouvernement par le ministère de l'Intérieur pour siéger au conseil d'administration, avec voix consultative.

3.1.1 Le conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil composé de douze membres cooptés par le conseil lui-même, six pour l'intérêt qu'ils portent à l'action sociale et médico-sociale et six en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Les membres à coopter doivent faire acte de candidature, et exprimer leur motivation et engagement à servir les

[2] Structures financées par le conseil départemental et concernant les enfants relevant de la protection de l'enfance.
[3] Structures financées par l'agence régionale de santé et concernant des enfants en situation de handicap.

intérêts de la fondation. Ils sont nommés pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Le conseil d'administration est composé d'élus locaux, de directeurs d'établissements scolaire ou médico-social retraités, de personnes impliquées à divers titres sur le territoire. Il se réunit quatre ou cinq fois par an. La moyenne d'âge des conseillers est de soixante ans, et quatre personnes sont membres du conseil depuis près de trente ans, montrant une stabilité certaine.

3.1.2 Le bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il doit présenter annuellement un rapport sur la situation financière et morale de l'établissement, instruire toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoir à l'exécution de ses délibérations. L'article 8 des statuts dispose notamment que « le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses ». A ce titre et conformément au cadre légal de droit commun, le président est le responsable légal de la fondation.

3.1.3 Les délégations

Les quelques délégations qui ont été consenties par la présidente aux membres du bureau sont conformes à celles prévues dans les statuts et dans le document unique de délégation et n'appellent pas de remarque.

Les délégations accordées au directeur général dans le document unique de délégation précisent les compétences et les missions confiées, conformément aux dispositions de l'article D. 312-176-5 du CASF.

A ce document s'ajoute une délégation de pouvoirs, signée le 6 novembre 2015 par la présidente et le directeur général, énonçant que *« le directeur général assumera, à compter de ce jour, la responsabilité pénale des infractions aux textes légaux ou réglementaires en vigueur, notamment ceux concernant la sécurité des biens et des personnes, la législation et la réglementation du travail, la protection des travailleurs, l'Institution conservant sa responsabilité civile de droit commun.* »

Si la délégation de pouvoir est un acte juridique par lequel le délégant se dessaisit d'une partie de son pouvoir pour le transférer au délégataire qui devra alors en assumer la responsabilité, notamment en cas de manquement à une obligation pénalement sanctionnée, il n'appartient qu'au juge pénal de qualifier les faits et de déterminer les responsabilités. Une telle mention dans cet acte de délégation est par conséquent inopérante.

3.2 Le respect des statuts et du règlement intérieur

La chambre constate que certaines modalités de fonctionnement de la fondation ne respectent pas les statuts approuvés par arrêté du ministère de l'intérieur, ou son règlement intérieur.

Contrairement à ce que prévoit l'article 16 des statuts, qui dispose que « le rapport annuel et les documents comptables mentionnés à l'article 12[4] des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministère de l'intérieur, et au ministère

[4] Les documents mentionnés à l'article 12 sont le compte de résultat, le bilan et une annexe. Cet article ajoute « qu'il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires Sociales de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé ».

chargé des affaires sociales », ce n'est qu'à la faveur du contrôle de la chambre que ces documents ont été adressés à la préfecture.

Selon l'article 3 des statuts, en cas de « démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois ». La fondation rencontre cependant des difficultés à recruter de nouveaux administrateurs. En effet, à la suite de la démission de deux membres du conseil en avril et novembre 2017, seul un remplacement a pu intervenir en juin 2019.

Par ailleurs, alors que « les membres du Conseil sont nommés pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans », le premier renouvellement n'a eu lieu qu'en avril 2017, soit cinq ans après l'approbation des statuts par arrêté préfectoral et a porté sur les deux tiers des membres, et le bureau qui est élu pour deux ans, n'a été renouvelé pour la période 2016-2018 que le 20 avril 2017.

En outre, le directeur général signe les convocations adressées aux membres du conseil d'administration, ce que ne prévoient ni les statuts, ni le règlement intérieur, ni sa délégation, établissant ainsi une confusion entre les missions du directeur général et celles de la présidente. La chambre note cependant qu'à la faveur du contrôle et à partir du conseil d'administration d'octobre 2018, il a été mis fin à cette pratique.

L'article 19 du règlement intérieur de la fondation dispose que « toute réunion de bureau donne lieu à procès-verbal signé du secrétaire et de la présidence, consigné dans un registre accessible à l'ensemble des membres du conseil d'Administration ». Or, aucun procès-verbal du bureau n'est rédigé ni signé, malgré l'importance et l'étendue des délégations consenties par le conseil d'administration au bureau.

Rappel du droit n° 1 : Respecter les statuts de la fondation tels qu'approuvés par l'arrêté du ministère de l'intérieur du 27 février 2012 et mettre fin aux irrégularités concernant le fonctionnement du conseil d'administration et du bureau.

3.3 La publication des rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants

L'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif dispose que : « Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature ».

Cette obligation n'est que partiellement prise en compte par la fondation, qui limite sa définition de cadre dirigeant au seul directeur général, tout en faisant référence explicitement au « montant global de la rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants salariés ou bénévoles ». En effet, dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, l'annexe établie par la fondation relative aux comptes de l'exercice clos ne mentionne au point 5.1 « rémunération des dirigeants » que le salaire brut du directeur général, à l'exclusion des avantages en nature qui lui sont attribués.

Rappel du droit n° 2 : Publier dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature, conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

3.4 La démarche qualité

L'organisation interne, telle que retracée dans l'organigramme des services, est cohérente avec la diversité des missions remplies par la fondation, le nombre d'établissements et leur répartition géographique.

Le pilotage au niveau du siège est assuré par le directeur général, son assistante, ainsi que par une responsable administrative et financière, une responsable ressources humaines, un responsable sécurité et travaux. Les missions de mise en œuvre de la politique globale de la fondation, d'animation des équipes, de pilotage et contrôle de la démarche qualité, de veille juridique, en complémentarité avec les tâches quotidiennes, occupent pleinement ces cinq personnes, chacune dans son domaine de compétences.

Le directeur général a engagé dès sa prise de fonction, un processus d'amélioration continue de la qualité, formalisée notamment par des procédures concernant les différents domaines d'intervention. Celles-ci sont répertoriées, classées, et affichées par thématique sur chaque site. Cependant, les contrôles réalisés en interne paraissent insuffisamment pris en considération, en particulier sur les ressources humaines où la chambre a constaté que seuls 61 % des dossiers censés avoir été contrôlés étaient conformes.

La chambre invite par conséquent la fondation à mettre à jour régulièrement cette démarche qui a nécessité un investissement managérial important, et à formaliser les mesures prises à la suite de ces contrôles.

3.5 Les relations partenariales de la fondation

3.5.1 L'implication de la fondation au niveau national

La fondation s'est engagée dans la conduite d'expérimentations avec l'agence nationale d'appui à la performance (ANAP) sur différents indicateurs d'activité, de ressources humaines, de finances, et de moyens, ainsi que dans le projet « services et établissements : réforme pour une adéquation des financements aux parcours des personnes handicapées » (SERAFIN-PH[5]), sur quatre établissements enfants.

Si ces deux expérimentations sont fortement mobilisatrices pour le personnel du siège et des établissements, elles permettent à la fondation d'apporter sa contribution à des chantiers nationaux d'envergure, et de préparer activement ses équipes aux changements qui s'annoncent.

En outre, la fondation participe aux réflexions conduites par diverses instances au niveau national, concernant les prises en charge des publics suivis ou l'exercice de ses fonctions d'employeur.

3.5.2 La dimension territoriale

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) a été conclu pour la période 2013-2017 avec l'agence régionale de santé (ARS), et prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2018, le temps pour la fondation de négocier un nouveau CPOM.

La fondation a participé à l'élaboration du schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 de la Haute-Marne, au même titre que d'autres partenaires associatifs. En 2018, elle a répondu à un appel à projet concernant une MECS de 20 places à Saint-Dizier et été sollicitée pour accueillir des mineurs non accompagnés. Accueillant des enfants et des

[5] Lancé en janvier 2015 par la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et à la lutte contre l'exclusion, SERAPHIN-PH a pour objectif de proposer un nouveau dispositif d'allocation de ressources aux établissements et services pour l'accompagnement des personnes handicapées. L'équipe projet est constituée de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et de la caisse nationale des solidarités pour l'autonomie (CNSA).

jeunes scolarisés au sein des établissements ou en milieu scolaire ordinaire, la fondation travaille en collaboration avec l'éducation nationale, en application de l'orientation scolaire notifiée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

En outre, le directeur général représente la fondation en tant qu'administrateur et membre du bureau au centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), à la conférence intercommunale du logement (CIL), ainsi qu'au centre opérationnel pour l'emploi (COPE), la fondation inscrivant ainsi son action dans des thématiques liées à l'accompagnement des jeunes.

3.5.3 La présence de la fondation au niveau local

Outre sa participation aux différentes manifestations locales, la fondation, sur son site de Montier-en-Der, met à disposition de la commune et d'associations son bassin d'initiation aquatique et son gymnase par des conventions qui n'appellent pas de remarques.

Le gymnase est également utilisé par la gendarmerie à raison de quatre heures par semaine. Toutefois, le protocole conclu par la fondation avec le groupement de gendarmerie, sous l'égide de la préfecture, ne mentionne pas une telle mise à disposition qui n'est en conséquence ni fondée, ni organisée par voie conventionnelle.

4. LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

4.1 L'organisation de la gestion budgétaire et comptable

4.1.1 Le cadre statutaire et fonctionnel

L'article 8 des statuts prévoit une séparation de l'exercice d'ordonnancement des dépenses et celui de leur paiement. En effet, aux termes de ces dispositions, le président « ordonne les dépenses », tandis que « le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Cette tâche peut être déléguée, en tout ou partie, et sous sa responsabilité, à un service comptable ».

La chambre relève cependant qu'en application du document unique de délégation, le directeur général exerce, en fait, « la responsabilité financière et comptable globale de l'ensemble des établissements et services de la fondation Lucy Lebon, sur délégation de la présidente » et « est responsable de l'ordonnancement de toutes les dépenses courantes et des investissements », sans limitation de montant. Nonobstant leur aspect pratique dont se prévaut la fondation, ces modalités apparaissent contraires à l'article 8 puisqu'elles méconnaissent la mission statutairement dévolue, en premier lieu, au trésorier en matière de paiement des dépenses et d'encaissement des recettes.

En outre, si les procédures internes mises en place répartissent en principe les fonctions d'ordonnancement et de paiement entre le directeur général et la responsable administrative et financière, cette séparation des responsabilités n'est, dans les faits, pas garantie puisque le directeur général peut procéder directement à des règlements pour le compte de la fondation par chèques ou par carte bancaire. Ces modalités de fonctionnement qui représentent un risque potentiel pour la fondation, ainsi que pour les personnes appelées à manier ses fonds, doivent être réexaminées.

Rappel du droit n° 3 : Respecter les dispositions de l'article 8 des statuts de la fondation, notamment pour ce qui concerne le rôle du trésorier.

Recommandation n° 1 : Préciser les conditions d'attribution et d'utilisation des moyens de paiement en introduisant des seuils, tant pour les fonctions d'ordonnancement que pour les opérations de paiement.

En tout état de cause, le développement de la fondation ayant complexifié son organisation, il est nécessaire qu'elle identifie les risques auxquels elle pourrait être confrontée afin de les maîtriser et de s'organiser en conséquence, rendant indispensable la mise en place et le suivi d'un contrôle interne comptable et financier.

4.1.2 Le service comptable

Le service comptabilité est composé de trois personnes : la responsable administrative et financière et deux comptables, dont une personne à mi-temps qui assure en complément des fonctions de secrétariat, soit un total de 2,5 équivalents temps plein (ETP). Cet effectif apparait insuffisant pour assurer dans de bonnes conditions la gestion budgétaire et comptable des 11 budgets d'établissements et du siège, selon des règles comptables complexes et différentes, d'autant que la fondation ne fait pas appel aux services d'un expert-comptable.

Bien que cela ne constitue pas une obligation, le recours à un professionnel du chiffre pour assurer la tenue des comptes serait de nature à éviter les nombreux dysfonctionnements qui ont pu être relevés.

Recommandation n° 2 : Renforcer la fonction comptable, au besoin en recourant aux services d'un expert-comptable.

4.1.3 Les conséquences du changement de logiciel comptable

Le changement de logiciel comptable en 2016 qui visait à unifier la tenue des inventaires et celle des amortissements, s'est traduit notamment par une perte des données de l'inventaire, nécessitant un nouvel enregistrement complet de chacun des biens. En effet, si les biens amortis continuent à être tracés dans le tableau d'amortissement, il n'est en revanche plus possible de relier un bien inscrit au tableau d'amortissement et son existence physique.

4.1.4 Le règlement des dépenses courantes des établissements

Les directeurs des ITEP de Saint-Dizier, Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François, le directeur de l'AEMO, la directrice de la MECS et le directeur du pôle de Montier-en-Der disposent chacun d'une carte bancaire avec laquelle ils règlent des achats courants des établissements ou en lien avec les projets des enfants. Les achats réalisés dans ce cadre ont représenté un montant total de 80 300 € en 2017.

15 caisses sont en outre tenues au sein des structures de la fondation par 10 personnes (chefs de service ou directeur d'unité) pour un montant total de fonds de caisse de 52 300 € en 2017 (95 % ayant été utilisés). Si les procédures de contrôle des caisses mises en œuvre n'appellent pas de remarque, celle relative aux avances de caisse, instaurée en octobre 2014, n'est pas respectée. En conséquence, la responsable administrative et financière, qui gère seule le réapprovisionnement des comptes des cartes bancaires des établissements, est amenée à intervenir fréquemment et selon sa propre évaluation des besoins, afin d'assurer la continuité du paiement des menues dépenses liées à l'accompagnement éducatif des enfants.

Si les moyens de paiement alloués aux établissements et services peuvent être considérés comme adaptés à la nature des dépenses courantes et à la diversité de leurs implantations, les procédures actuelles gagneraient à être renforcées de manière à ce que

l'alimentation des comptes des établissements ne repose pas uniquement sur la responsable administrative et financière.

4.1.5 Le recours au paiement par chèques

L'utilisation de chèques s'est accrue entre 2016 et 2017. En 2016, 401 chèques ont été émis par la fondation pour un montant total de près de 183 000 €, et 770 en 2017 pour un montant total de près de 500 000 €. Sur ces deux années, le paiement des soldes de tout compte et salaires effectués par chèques a représenté en moyenne plus de 60 % du montant total des chèques et, en 2017, un peu plus de 1 % de la masse salariale.

Tableau 1 : Chèques émis en 2016 et 2017

En €	2016	2017
Nombre de chèques émis	401	770
Montant total des chèques émis (en euros)	182 861	494 633
dont		
Soldes de tout compte	102 638	270 516
Soldes de tout compte en % du total	56,1 %	54,7 %
Salaires	16 280	18 838

Source : Fondation Lucy Lebon, traitement CRC Grand Est

La chambre prend note que, selon la présidente de la fondation, le règlement de l'ensemble des salaires et des soldes de tout compte intervient désormais par virement.

4.2 La qualité des prévisions budgétaires et la fiabilité des comptes de la fondation

4.2.1 Le constat général

Conformément à ses statuts et au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 relatif aux règles appliquées aux fondations et fonds de dotation, la fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes.

Par délibération du conseil d'administration en date du 27 mai 2014, la fondation a donné mandat à l'actuel commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices clos, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Les comptes des années 2016 et 2017 ont été certifiés sans réserve, le commissaire aux comptes attestant ainsi de la sincérité et de la concordance, avec les comptes annuels, des informations fournies dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux administrateurs sur la situation financière et les comptes annuels.

Au vu des constats qui suivent, la chambre observe qu'à différents égards les comptes de la fondation ne sont ni réguliers ni sincères, en dépit de l'opinion donnée par le commissaire aux comptes sur les comptes agrégés de cette entité.

4.2.2 La consistance des comptes de la fondation

Selon ses statuts, les ressources de la fondation comprennent le revenu de la dotation, les subventions qui peuvent lui être accordées, le produit des libéralités dont l'emploi est décidé, le produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, ainsi que le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Néanmoins, en tant qu'organisme gestionnaire d'établissements soumis aux dispositions de l'article L. 312-1 du CASF, et recevant à ce titre des dotations de l'ARS et du conseil départemental, la fondation est soumise à des obligations règlementaires concernant la tenue de ses comptes. La comptabilité des établissements de la fondation est soumise au plan comptable M22 bis applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux privés, et la comptabilité de l'organisme gestionnaire au plan comptable général.

La chambre relève que si les 13 établissements et services gérés par la fondation disposent d'un compte de résultat et d'un bilan, la fondation en tant qu'organisme gestionnaire ne présente qu'un compte de résultat, contrairement aux dispositions du plan comptable général et de l'article 12 des statuts de la fondation, étant précisé qu'une balance générale ne peut tenir lieu de bilan au sens de ces dispositions.

4.2.3 La comptabilisation des frais de siège et les comptes de l'entité gestionnaire

Conformément à l'article R. 314-87 du CASF, les budgets approuvés des établissements ou services peuvent comporter une quote-part de dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire. Cette faculté est subordonnée à l'octroi d'une autorisation, délivrée à l'organisme gestionnaire par l'autorité désignée à l'article R. 314-90, en l'occurrence l'ARS, qui fixe la nature des prestations, matérielles ou intellectuelles, qui ont vocation à être prises en compte. La conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec cette autorité ne vaut pas autorisation au sens des dispositions de l'article R. 314-87 précité.

La chambre constate toutefois que la fondation ne dispose pas de frais de siège autorisés et que le compte de résultat de l'entité gestionnaire ne fait pas apparaître de frais de fonctionnement.

En pratique, les frais de siège, notamment les salaires du directeur général, de l'assistante de direction, du responsable sécurité et travaux, de la responsable administrative et financière et de la responsable des ressources humaines sont répartis sur les établissements et services relevant de l'autorité de l'ARS, à l'exclusion de ceux tarifiés par le conseil départemental. Il en est de même pour les agents administratifs affectés au siège. Dans ces conditions, les frais de siège rattachables au fonctionnement des établissements du pôle social sont pris en charge à partir des financements octroyés par l'ARS.

Par ailleurs, les produits du compte de résultat de la fondation s'élevaient à 257 000 € en 2017, provenant essentiellement (96 %) de produits financiers, le reste étant constitué de dons. Les valeurs mobilières de placement générant ces produits financiers qui ne figurent que dans le bilan annexé au rapport du commissaire et dans la balance générale, devraient figurer au bilan de l'entité gestionnaire. Elles ne résultent pas de liquidités appartenant initialement à la fondation, mais des excédents capitalisés des établissements et services.

La chambre observe, en outre, que la donation initiale de 893 430 € inscrite au bilan annexé au rapport du commissaire aux comptes, en tant que fonds associatifs sans droit de reprise, ne correspond pas à celle au 1er janvier 1992 (soit 1 377 070 €) mentionnée dans les statuts. Aucune explication n'a pu être fournie au sujet de cette différence.

4.2.4 Le suivi budgétaire et comptable des ITEP de Montier-en-Der et de Saint-Dizier

Le premier alinéa de l'article R. 314-82 du CASF dispose que « lorsqu'un même organisme gère plusieurs établissements ou services sociaux et médico-sociaux, il est tenu une comptabilité distincte pour chaque établissement ou service ». Ces modalités restent obligatoires en présence d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Or, alors que l'ITEP « enfants » de Montier-en-Der (520003070) et l'ITEP « enfants » de Saint-Dizier (520781659) disposent chacun d'un numéro du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), les identifiant comme deux établissements

différents, ils relèvent d'un seul budget, intitulé « ITEP 52 ». La fondation tient une comptabilité distincte pour chacun des deux établissements à partir d'une clé de répartition permettant à chacun des directeurs d'opérer un suivi des dépenses engagées, mais cette différenciation n'apparaît ni aux comptes de résultats ni aux comptes administratifs, et ne peut être mise en œuvre au niveau de la dotation de l'ARS ou pour la validation des données budgétaires par le conseil d'administration. Dans son rapport budgétaire et financier 2018, la fondation a sollicité les services de l'ARS afin qu'un budget propre soit attribué à chaque entité.

4.2.5 Les comptes de liaison

En application du deuxième alinéa de l'article R. 314-82 du CASF, « les mouvements financiers entre ces établissements ou services, ou entre ceux-ci et les autres structures qui relèvent de l'organisme gestionnaire, sont retracés dans des comptes de liaison. La liste des comptes de liaison est fixée par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 314-5. Ces comptes distinguent les opérations afférentes à l'investissement, les opérations afférentes aux prestations internes de service et à l'exploitation, ainsi que les opérations de trésorerie à moyen et court terme ». Ces comptes doivent permettre de dégager des comptes consolidés.

La chambre observe que si des comptes de liaison retracent les mouvements entre l'entité gestionnaire et les établissements de la fondation, ainsi qu'entre ces établissements, les flux apparaissant entre ces différents comptes ne sont assortis d'aucune justification et ne garantissent aucune fiabilité. Des confusions ont été, en effet, relevées entre les opérations d'investissement et d'exploitation, les mouvements en débit et en crédit et les flux entre les établissements et la fondation.

Ces erreurs semblent notamment provenir de la dénomination des comptes. Au compte 181 « comptes de liaison des établissements et siège social » a été accolé un numéro d'établissement (exemple : 400 ITEP 52). Le compte serait ainsi devenu 1814 « biens et prestations de services échangés ». Pour autant, la fondation affirme être dans l'impossibilité de reconstituer l'ensemble des mouvements, dont les plus anciens datent de plus de 10 ans.

Rappel du droit n° 4 : Distinguer les opérations retracées dans les comptes de liaison conformément à l'article R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles.

Afin d'établir des données budgétaires et comptables fiabilisées, la fondation a décidé de regrouper au 31 décembre 2017 les comptes de liaison dans un seul compte intitulé « compte de liaison historique ». Le cumul des sommes figurant sur ce compte représente 112 M€, soit plus de 11 années de recettes d'exploitation, en prenant pour référence l'année 2017.

L'ARS, informée dans le cadre de la préparation du rapport budgétaire et financier de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD[6]) 2018, a pris note que le fonds de roulement net global annoncé pour 2018 n'était pas fiabilisé, et a demandé que des mesures correctives relatives à la codification et aux paramètres soient mises en œuvre afin de fiabiliser les données et de régulariser les comptes de liaison. A la fin octobre 2018, le conseil départemental n'avait pas été informé de cette opération de regroupement.

Depuis le 1er janvier 2018, les comptes de liaison se répartissent entre la trésorerie, l'exploitation (avec deux sous comptes : salaires et dotations) et les opérations d'investissement. Toutefois, la passation des premières opérations a fait apparaître des problèmes de paramétrage des applications informatiques qui n'ont été détectés par la fondation qu'en mai 2018.

[6] L'EPRD aura pour effet de se substituer à la production de budgets prévisionnels construits sur la base de l'établissement d'un niveau de dépenses induisant un niveau de ressources nécessaires. La prévision des produits déterminera dorénavant celle des charges.

En tout état de cause, l'imputation aléatoire de sommes importantes sur différents comptes de liaison nuit à la bonne information des administrateurs et ne permet pas aux financeurs (ARS et département) de disposer d'une vision claire des résultats budgétaires et comptables des différents établissements. Il est possible que des financements de l'ARS aient été dirigés vers des établissements sociaux, et que ceux du département aient pu être partiellement attribués aux établissements médico-sociaux.

4.2.6 Les prévisions budgétaires

Sur la section d'exploitation, les taux d'exécution en dépenses et en recettes révèlent les écarts entre le niveau d'activité prévu et sa réalisation. Sur la section d'investissement, les taux d'exécution retracent le respect de la programmation annuelle des projets au regard des crédits prévisionnels affectés à leur réalisation.

Toutefois, en raison des désordres comptables affectant les comptes des exercices 2016 et 2017, en particulier l'enregistrement dans le même compte de liaison de dépenses d'exploitation et d'investissement, les taux de réalisation de ces exercices ne peuvent être établis de façon suffisamment fiables.

La chambre relève en outre que fin octobre 2018, les dépenses d'investissement prévisionnelles n'avaient été que partiellement intégrées dans l'applicatif de gestion budgétaire et comptable. Les données budgétaires restaient donc incomplètes en perspective de la préparation des comptes administratifs 2018 des établissements de la fondation.

4.2.7 La gestion de certaines provisions

En 2017, des dépenses d'investissement ont été, de manière irrégulière, comptabilisées en charges et financées par une reprise, à hauteur de 73 400 €, de la provision constituée pour des travaux de maintenance des locaux de l'IME, laquelle a été réduite de moitié. Bien que le commissaire aux comptes ait signalé cette anomalie dans la synthèse de l'audit des comptes sociaux au 29 mars 2018, aucune correction n'a été apportée par la fondation.

En outre, une partie de ces dépenses, soit environ 65 000 €, a été consacrée à des dépenses autres que des travaux de maintenance des locaux de l'IME : réfection d'une pièce destinée à la mémoire de Lucy Lebon, installation de serveurs informatiques, acquisition de licences, mise en place d'écrans de présentation de la fondation au siège.

4.2.8 Le calcul du résultat d'un établissement de la fondation

Il a été relevé au compte administratif 2017 du centre d'accueil familial spécialisé de la Haute-Marne (CAFS 52) une différence de 11 894 € entre le résultat présenté au conseil d'administration (107 017 €) et le résultat du compte administratif (118 911 €). Cette différence n'apparait pas dans le tableau de passage à la ligne « reprise sur la réserve de compensation des déficits » conformément à la réalité financière du CAFS 52. Le tableau présenté au conseil d'administration est donc exact.

L'erreur provient de ce que cette somme n'aurait pas dû être affectée au compte administratif 2017 parce qu'elle correspond à la compensation du déficit d'exploitation de l'année 2016. En conséquence, l'ARS, à qui les deux documents ont été transmis, a disposé de documents contradictoires, sans qu'il ait été possible d'établir quel montant a été pris en compte.

4.3 Les pratiques d'achat au sein de la fondation

4.3.1 Rappel du cadre légal applicable et constat général

L'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics classe parmi les pouvoirs adjudicateurs soumis aux règles de la commande publique les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont, soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur, soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

Ces dispositions, désormais inscrites à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique, instauré le 1er avril 2019, s'appliquent à la fondation, organisme privé reconnu d'utilité publique, et aux établissements sociaux et médico-sociaux dont elle assure la gestion.

En effet, contrairement à ce que soutient la présidente, les contrôles effectués par l'ARS et le conseil départemental ont une influence sur son pouvoir décisionnel en vertu des dispositions législatives et règlementaires du code de l'action sociale et des familles où les règles de gestion, détaillées, concernent tant la composition des équipes que l'affectation du résultat. En outre, ces contrôles ne s'effectuent pas uniquement a posteriori, puisque les dotations versées sont déterminées en fonction des résultats antérieurs, permettant d'ajuster les concours apportés.

En tant que pouvoir adjudicateur, la fondation est donc soumise aux règles de la commande publique, en particulier aux principes d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat, de liberté d'accès et de transparence des procédures, rappelés à l'article L. 3 du code précité. Les pratiques d'achat observées au sein de la fondation montrent qu'elles en sont très éloignées.

En effet, s'agissant des achats courants et des équipements récurrents, les décisions sont prises par le directeur général, en l'absence de toute procédure écrite. La chambre observe par ailleurs qu'aucune preuve n'a pu être apportée du recueil préalable par la fondation de deux ou trois devis pour ses achats, ces pièces n'étant pas conservées. Le contrôle, qui a porté sur quelques achats significatifs, montre à l'inverse que pour des commandes supérieures à 25 000 € aucune mise en concurrence n'a été établie.

Rappel du droit n° 5 : Appliquer les règles fixées par le code de la commande publique, en particulier en mettant en place des modalités de publicité et de mise en concurrence concernant les achats significatifs ou récurrents.

4.3.2 L'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet de nouveau site à Montier-en-Der

La fondation recourt à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans la réalisation du projet du nouveau site à Montier-en-Der, cette prestation comprenant notamment l'identification des besoins, la réalisation des plans d'implantation, le chiffrage des équipements, la rédaction des marchés, l'organisation des consultations, l'analyse technique des offres, la planification et l'organisation des livraisons, la validation des factures. Le coût total de cette prestation, conclue par la signature d'un contrat en juin 2018, s'élève à 66 000 € (TTC), sans qu'aucune mise en concurrence n'ait été effectuée, la fondation considérant ce prestataire comme un partenaire de longue date.

De la même façon, la fondation a conclu en octobre 2015, pour un montant forfaitaire total de 1 369 440 € TTC, un contrat de maîtrise d'œuvre sans procédure de mise en concurrence au motif qu'elle confiait cette mission à un partenaire historique. Ce contrat restait en vigueur au cours de la période examinée.

4.3.3 L'application informatique de gestion

La mise en place de l'application de gestion s'est faite sans mise en concurrence, pour un coût total, sur la période comprise entre le 1er janvier 2016 et le 30 mai 2018, de plus de 128 000 €. En n'effectuant pas de mise en concurrence, la fondation s'est privée d'une étude comparative sur le rapport coût/performance et sur l'adéquation à ses besoins des propositions qu'elle aurait pu recueillir dans le cadre d'un appel d'offres.

Tableau 2 : Applications acquises du 1er janvier 2016 au 30 mai 2018 (montants en €)

Logiciel	Date d'acquisition	Prix d'acquisition	Prestation de service	Formation	Maintenance applicative annuelle		Total par logiciel
					par an	depuis 2016	
Logiciel transmission bancaire	29.04.2018	231	-	-	69	69	370
Compta First	29.04.2016	10 395	11 926	12 960	3 003	9 009	44 290
Alfa GRH	29.04.2016	8 940	2 823	13 674	3 582	10 745	36 181
Comptabilité Module Tableau de bord	29.04.2016	1 996	-		1 052	3 156	5 152
Paie Module Appointements	29.04.2016	1 739	-	3 870	649	1 948	7 557
Planning First	31.10.2017	9 563	5 780	2 580	-		17 923
Décisionnel First	23.05.2018	7 638	645	-	-		8 283
TOTAL		40 503	21 174	33 084	8 355	24 926	128 042

Source : Fondation Lucy Lebon

4.3.4 L'achat de véhicules et la gestion du parc automobile

Au 15 juillet 2018, la fondation disposait d'un parc automobile de 53 véhicules, soit environ un pour trois salariés, évitant ainsi le recours à l'utilisation de véhicules personnels, pour une valeur d'acquisition totale de 946 000 €. Ce parc comprenait 32 véhicules légers de même marque et achetés auprès du même fournisseur, 7 véhicules utilitaires et 14 véhicules de transport de personnes de 9 places et plus dont un bus 32 places. Au cours de la période examinée (de janvier 2016 à juillet 2018), 14 véhicules ont été vendus, pour une recette globale de 38 000 €, dont 7 à des salariés, et 3 au fournisseur. Sur la première moitié de l'année 2018, les achats de véhicules ont représenté 45 000 € pour les automobiles, et 55 000 € pour les utilitaires, soit un total de 100 000 €.

La fondation n'a pas mis en concurrence les fournisseurs, ayant fait le choix d'acquérir ses véhicules neufs auprès de celui avec lequel elle a conclu en 2014 une convention cadre de prestations de services après-vente en raison des avantages qu'elle estime en retirer.

La chambre constate néanmoins que cette convention, qui n'était applicable que durant l'année de signature et n'était pas renouvelable par tacite reconduction, était caduque. Au demeurant, la production d'une facture faisant état d'une remise commerciale pour l'achat d'un véhicule n'atteste en rien de la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence. Ainsi, en s'abstenant de toute mise en concurrence pour ces achats récurrents, la fondation ne dispose d'aucune assurance d'acquérir ses véhicules de façon économe et efficiente.

5. LA SITUATION FINANCIERE

5.1 Les relations avec le département, autorité de tarification

L'article L. 314-1 du CASF dispose que « la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil départemental ». Sur le secteur social, aucun CPOM n'ayant été signé avec le département, les financements alloués à la fondation sont basés sur des estimations construites annuellement. La fondation transmet chaque année au conseil départemental des prévisions de recettes et de dépenses sous la forme de propositions budgétaires. A l'issue d'une période dite de "procédure contradictoire" le département, en tant qu'autorité de tarification, doit arrêter les dépenses et recettes de l'établissement ou du service.

La chambre relève que les arrêtés de tarification n'interviennent pas régulièrement chaque année. Le dernier arrêté de tarification de la MECS, du 7 novembre 2018, mentionne des reprises d'excédents des années 2016 et 2017. Celui de l'AEMO, du 9 avril 2018, intervenu avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, reprend les déficits cumulés constatés aux comptes administratifs 2014, 2015 et 2016. Le non-respect de l'annualité des arrêtés de tarification fait peser sur la fondation une incertitude quant à son niveau de dotation budgétaire dans le domaine social.

5.2 Les produits d'exploitation

La somme des produits d'exploitation de chacun des établissements et services de la fondation au 31 décembre 2017 s'établissait à 10,1 M€. Elle était constituée, à hauteur de 75,4 %, de la dotation globalisée de l'ARS au titre du CPOM 2013-2017 conclu pour l'ensemble des établissements médico-sociaux. Cette dotation globale qui s'élevait à 7,6 M€, dont 256 900 € de crédits non reconductibles, affectés notamment au remplacement de personnels, au soutien à l'investissement sur l'IME, à des formations et au système d'information, est versée mensuellement par douzième à la fondation.

Les produits de la tarification des établissements et services sociaux (MECS et AEMO), représentent 18 % pour un montant total de 1,8 M€, versés par douzièmes pour ce qui relève du département de la Haute-Marne et sur la base d'une facturation au prix de journée pour les autres financeurs.

Le solde, soit 6,6 % des produits d'exploitation, se répartit pour l'essentiel entre les chapîtres 74 « subventions d'exploitation et participations » qui sont des crédits non reconductibles affectés à des opérations spécifiques (258 500 €), 78 « reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » (176 700 €) et le compte 6419 « remboursements sur rémunérations du personnel non médical » (108 500 €).

La répartition des produits d'exploitation entre les différents établissements de la fondation est la suivante.

Tableau 3 : Les produits d'exploitation des établissements au 31 décembre 2017

Nom de l'établissement	Produits d'exploitation 2017	
	En euros	En % du total
IME 52	1 805 772	17,8
SESSAD 52	653 990	6,5
ITEP 52	1 798 417	17,8
ITEP ADO	898 638	8,9
CAFS 52	851 350	8,4
ITEP Vitry	818 857	8,1
SESSAD 51	275 789	2,7
CAFS 51	265 870	2,6
ITEP Châlons-en-Champagne	835 019	8,3
MECS	1 031 417	10,2
AEMO	885 041	8,7
Total	10 120 160	100

Source : comptes administratifs 2017

Le total des produits d'exploitation, tels qu'ils figurent au compte de résultat consolidé établi par la fondation et certifié par le commissaire aux comptes, se monte à 10,2 M€.

Tableau 4 : Passage des comptes administratifs au compte de résultat consolidé pour les produits d'exploitation au 31 décembre 2017

Produits et charges	Montant en euros
Produits d'exploitation des établissements et services	10 120 160
+ produits de la fondation	256 989
(dont produits financiers)	*(246 239)*
(dont produits d'exploitation)	*(10 750)*
- indemnités journalières	- 162 914
- remise achat inscrite dans les produits des comptes de résultat	- 48
Total des produits d'exploitation au compte de résultat consolidé	10 214 187

Source : Fondation Lucy Lebon

Le budget et les comptes de l'exercice 2018 devaient intégrer la création à compter de juin 2018 d'un dispositif d'accueil et de prise en charge de mineurs non accompagnés (DMNA).

5.3 Le résultat d'exploitation et son affectation

Le résultat d'exploitation s'est amélioré, de 110 322 € en 2016 à 225 279 € en 2017, essentiellement en raison de la hausse des produits financiers.

Le passage du résultat comptable au résultat d'exploitation nécessite des retraitements en fin d'exercice, concernant les congés payés, le compte épargne temps, et la reprise des résultats pour les établissements et services sociaux. Cette reprise de résultats ne peut être inscrite qu'à la condition qu'elle ait été validée par le conseil départemental, ce qui explique une reprise de résultat de N-2 pour la MECS, et une absence de reprise de résultat pour l'AEMO, faute de la prise d'un arrêté de tarification depuis 2015.

L'ensemble des excédents (établissements médico-sociaux et fondation) a été affecté soit au compte 10683 : « excédent affecté à l'investissement d'un CPOM » pour 218 234 €, soit au compte 10687 : « excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement » au titre de la réhabilitation du site de Montier-en-Der, pour 185 623 €.

Le résultat de 5 572 € sur la MECS a été affecté au compte 10682 « excédent affecté à l'investissement », et le déficit de 23 890 € sur l'AEMO a été reporté en « report à nouveau déficitaire ».

Tableau 5 : Passage du résultat comptable au résultat administratif, résultats 2017

en €		compte de résultat	retraitement congés payés	retraitement compte épargne temps	reprise du résultat n-2	résultat administratif	TOTAL
Etablissements et services médico-sociaux sous CPOM	IME	20 440	- 12 824			7 616	260 538
	SESSAD 52	21 638	- 511			21 127	
	ITEP 52	1 685	9 073			10 758	
	ITEP ADO	9 122	834			9 956	
	CAFS 52	102 393	4 624			107 017	
	ITEP Vitry	14 957	5 731			20 688	
	SESSAD 51	10 790	- 8 924			1 866	
	CAFS 51	66 770	2 290			69 060	
	ITEP Châlons-en-Champagne	6 837	5 611			12 448	
Etablissement et service sociaux	MECS	- 75 751	13 732	4 096	63 495	5 572	- 18 319
	AEMO	- 19 704	- 4 186			- 23 890	
Entité gestionnaire	FONDATION	66 101				66 101	66 101
TOTAL	TOTAL	225 279	15 450	4 096	63 495	308 320	308 320

Source : comptes de résultats et comptes administratifs de la fondation

5.4 La situation bilancielle

Le bilan annexé au rapport du commissaire aux comptes, au 31 décembre 2017, présente un total général net égal à 20,1 M€. Au 31 décembre 2017, la fondation n'avait aucun emprunt en cours.

Le fonds de roulement de la fondation, égal à la différence entre les ressources propres et l'actif immobilisé net, s'établissait à 7,1 M€ au 31 décembre 2017. Il est plus de cinq fois supérieur au besoin en fonds de roulement, lui-même maitrisé, couvrant ainsi largement les besoins de la fondation.

En augmentation de 4 % par rapport à 2016, la trésorerie représentait près de 42 % de l'actif total de la fondation. Elle atteignait 8,4 M€, dont 4,5 M€ en valeurs mobilières de placement et 3,9 M€ en disponibilités. Ce volume de trésorerie représentait 86 % des charges annuelles d'exploitation de la fondation en 2017.

La fondation disposait donc au terme de l'exercice 2017 d'une situation financière favorable confortée par des réserves financières substantielles. Ces réserves, constituées progressivement par les excédents de gestion dégagés par les établissements à partir notamment des financements de l'ARS et du conseil départemental, permettent à la fondation d'autofinancer à un niveau significatif les travaux du site de Montier-en-Der.

5.5 L'appel à la générosité publique

En juin 2016, la fondation a été habilitée par les services fiscaux de Haute-Marne, à délivrer des reçus fiscaux en contrepartie de dons qu'elle peut recevoir, sur les fondements des articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts. Ces dons apparaissent dans un compte emploi ressource annexé au rapport du commissaire aux comptes 2016 et 2017, conformément aux dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

De septembre 2016 à mars 2018, les dons reçus, affectés au projet de Montier-en-Der, se sont élevés à 13 520 €, dont 10 750 € au titre de 2017. Une fois les frais bancaires déduits, 13 392 € ont été réellement perçus dont 71 %, soit 9 700 €, provenaient de fournisseurs de la fondation.

Ces résultats mettent en question l'efficacité de la campagne d'appel aux dons mise en œuvre par la société prestataire recrutée à cet effet par la fondation sans mise en concurrence et en l'absence d'étude préalable sur les modalités de cette campagne. Dans le cadre du contrat signé le 19 octobre 2016, la société prestataire s'engageait à adresser une newsletter présentant la fondation comme un partenaire à 150 000 contacts, et à placer un encart publicitaire sur chaque courriel communiquant les factures finales à ses clients, sur une durée d'un an. Cette prestation qui n'a pas été reconduite, a coûté 13 560 € à la fondation alors que le total des dons perçus s'élevait, selon la présidente, à 16 020 € en septembre 2019.

La fondation a également perçu 1 450 € au titre de ses 120 ans, en provenance de trois entreprises prestataires, pour des montants de 250, 500 et 700 €.

5.6 La gestion des disponibilités et des placements

Le document unique de délégation, dans le domaine de la gestion budgétaire, financière, et comptable de la fondation précise que « les placements sont décidés par la présidente sur proposition du trésorier et du directeur général ».

5.6.1 Les comptes courants et les comptes de placement

La fondation, en tant qu'entité gestionnaire des établissements, est titulaire d'un compte courant principal, intitulé « FLL-services », historiquement celui de l'IME, sur lequel transitent la totalité des versements relatifs aux établissements, qu'ils proviennent de l'ARS ou des autres financeurs. S'ajoutent à ce compte principal quatre comptes bancaires pour les dépenses courantes, liées notamment aux activités, pour chacun des trois pôles (social, Montier-en-Der et ITEP), et pour la MECS.

Depuis 2016, la fondation gère également un compte spécialement dédié aux dons reçus pour le projet de restructuration du site de Montier-en-Der. A cela s'ajoutent quatre comptes désormais inactifs affectés aux ITEP.

Par ailleurs, la fondation disposait, fin octobre 2018, de différents supports de placements à court ou moyen terme représentant un capital d'environ 4 M€ à cette date.

Ce portefeuille comprenait six comptes à terme venant à échéance en mars 2019 et valorisés à 1,2 M€ fin octobre 2018, un autre compte à terme arrivant à échéance en janvier 2020 représentant un capital de 0,5 M€, un capital de 1,2 M€ constitué sur un contrat Vie plus, un contrat indemnité de fin de carrière ouvert en mars 2014 (0,6 M€ fin octobre 2018) pour couvrir les engagements sociaux de la fondation en application de la convention collective, ainsi qu'un livret d'épargne association (0,5 M€) et un compte épargne sur livret avec un solde nul.

Afin de disposer d'une meilleure lisibilité dans la tenue des différents comptes et d'en simplifier le suivi, la fondation gagnerait à rationaliser son portefeuille en clôturant les comptes bancaires qui ne sont plus utilisés.

5.6.2 Les placements confiés à une banque spécialisée dans la gestion d'actifs

En avril 2017, la fondation a vendu, pour un montant de 4,7 M€, des placements qu'elle détenait auprès de sa banque principale pour les confier à un établissement bancaire suisse spécialisé dans la gestion d'actifs. Cet investissement a été pour partie placé sur un fonds en dollars, ce qui a nécessité la signature d'un document en anglais par la présidente de la fondation.

Cette opération financière appelle de la part de la chambre les remarques et constats suivants.

5.6.2.1 Sur la régularité du placement

L'article R. 314-95 du CASF qui encadre les placements que peuvent réaliser les personnes morales de droit privé à but non lucratif gérant des établissements sociaux et médico-sociaux, précise que « les disponibilités de trésorerie des établissements ou services relevant du présent paragraphe peuvent faire l'objet de placements financiers à la condition que ceux-ci soient sans risque de dépréciation ».

Or, les placements confiés à cette banque ne sont pas exempts de ce type de risque, dans la mesure où 17 % des sommes investies (soit environ 802 000 €) ont été placées sur des fonds spéculatifs (de type « hedge funds »). L'inscription d'une provision de 34 137 € au compte de résultat 2017 de l'organisme gestionnaire prouve que la direction de la fondation a pleinement conscience de ces risques de dépréciation.

En outre, l'article 11 des statuts de la fondation précise que « le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles ». Il en résulte que les placements en fonds spéculatifs ne peuvent intervenir que dans la limite du fonds de dotation, soit, aux termes de l'article 10 des statuts, 1 377 070 €.

Les placements effectués par la fondation auprès de cet établissement bancaire apparaissent donc irréguliers au regard de ces dispositions. En outre et bien que la fondation assimile ces placements à du court terme, les fonds placés sur ces supports à moyen ou long termes auraient dû être comptablement enregistrés en immobilisations financières.

Rappel du droit n° 6 : Mettre un terme aux placements irréguliers sur des supports comportant des risques de dépréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 314-95 du code de l'action sociale et des familles.

5.6.2.2 Sur l'opportunité de ce placement

Les performances mensuelles et cumulées entre avril 2017 et juin 2018 font apparaître des fluctuations importantes confirmant les risques de dépréciation des fonds placés.

Figure 1 : Performance cumulée du portefeuille depuis le 31 mars 2017

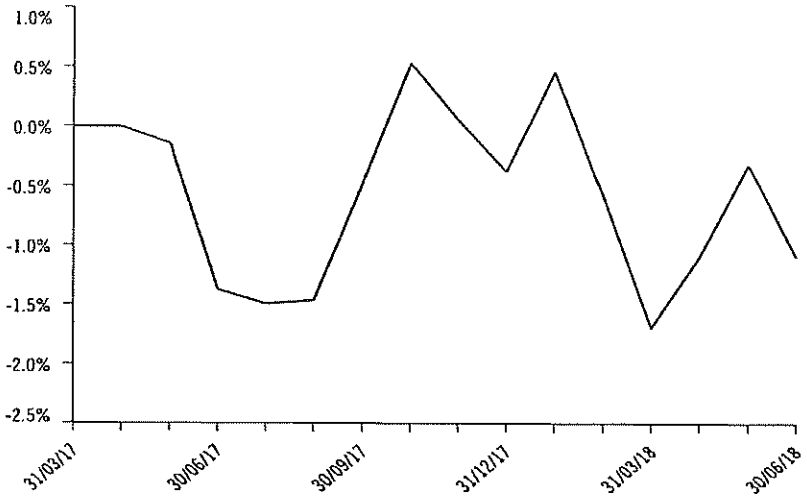

Source : état financier banque P. 30 juin 2018

Au 31 décembre 2017, les plus-values réalisées se montaient à 801 € (0,02 % du montant total des fonds placés), les dividendes obtenus à 8 129 € (0,17 %). Au 30 juin 2018, les risques se sont concrétisés puisque l'état financier établi par la banque indiquait que le montant estimé du portefeuille de la fondation était de 4,67 M€, soit une variation du capital de - 62 000 €, et une performance annualisée de - 0,89 %.

Au 18 septembre 2018, selon le suivi effectué par la fondation, l'écart cumulé depuis avril 2017, entre les plus-values et les moins-values réalisées, s'établissait à - 19 989 €. En incluant les dividendes obtenus et les honoraires de gestion et de droit de garde versés à la banque (51 838 €), le résultat était défavorable pour la fondation avec un coût net de 61 133 €, soit 1,3 % des fonds placés.

Bien qu'ayant procédé à des retraits sur ces supports à hauteur de 1,8 M€ en novembre 2018, puis de 200 000 € en juillet 2019, la fondation a continué de recourir à ces placements dont le résultat global restait négatif (près de 115 000 €) au 8 juillet 2019.

Tableau 6 : Suivi des résultats cumulés des placements financiers

(en €)	Plus-values réalisées	Moins-values réalisées	Dividendes obtenus	Honoraires de gestion et droits de garde	Résultat
Au 31 décembre 2017	801	0	8 129	27 950	- 19 020
Au 18 septembre 2018	3925	23 914	10 695	51 838	- 61 133
Au 8 juillet 2019	4208	30 388	14 945	103 713	- 114 948

Source : tableau de suivi financier tenu par la Fondation Lucy Lebon

Il apparaît au final que la fondation n'a pas sécurisé, avec ces placements, une part significative des réserves financières dont elle dispose et qu'elle devra mobiliser pour le financement de l'opération immobilière de son site de Montier-en-Der.

5.7 Les opérations d'investissement

Depuis 2013, le site de Montier-en-Der bénéficie de travaux importants, avec notamment la rénovation du gymnase, de la piscine, de la maison historique de la famille

Lebon, devenue le siège de la fondation, et la création d'un lieu de mémoire en l'honneur de Lucy Lebon.

En 2016, les principaux investissements ont concerné le site de Montier-en-Der avec la rénovation du siège (829 500 €), la rénovation et construction de la chaufferie bois (1,7 M€), la rénovation de la piscine (370 400 €) et le début de la rénovation du site (351 000 €).

En 2017, les investissements ont été consacrés à l'aménagement et équipement du nouveau pôle social de Chaumont (141 000 €) et à la poursuite de la rénovation du site de Montier-en-Der (867 000 €). En 2018, ils devaient porter sur les locaux du SESSAD 52 (104 000 €) et la poursuite de la rénovation du site de Montier-en-Der (1,8 M€).

Depuis octobre 2018, le reste du site de Montier-en-Der connait des travaux d'aménagement, de démolition et construction, notamment au niveau de l'hébergement et des parties dédiées aux activités des enfants, qui vont être conduits sur une durée de trois ans.

Les plans ont été élaborés par l'architecte, avec la participation de personnels représentatifs de chaque catégorie professionnelle, ainsi que de certains membres du bureau, de la direction générale et du directeur du pôle de Montier-en-Der.

Cette restructuration, dont le coût est estimé à 11,2 M€, doit être autofinancée à près de 80 % par la fondation (8,7 M€), le complément étant couvert par un emprunt de 2 M€, à un taux de 1,35 % sur 30 ans. Les projections financières montrent que le fonds de roulement et la trésorerie atteindront leur niveau le plus bas en 2021, pour des montants respectifs de 1,6 M€ et 2,6 M€, ce qui équivaut pour la trésorerie à environ 3 mois des charges d'exploitation actuelles.

Une consultation a été lancée pour la réalisation des travaux. L'attribution des différents lots n'appelle pas de remarque. La fondation a prévu d'amortir ses immobilisations de façon linéaire, avec des durées d'amortissement qui sont en conformité avec les recommandations du plan comptable général.

5.8 Le rôle du commissaire aux comptes

5.8.1 L'exercice des missions de commissaire aux comptes

Il résulte de l'article L. 823-12 (premier alinéa) du code de commerce que « les commissaires aux comptes signalent à la plus proche assemblée générale ou réunion de l'organe compétent, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission, et, lorsqu'ils interviennent auprès d'une entité d'intérêt public, l'invitent à enquêter conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil ».

Au cours de la période sous contrôle, le commissaire aux comptes mandaté par la fondation a certifié sans réserve les comptes des exercices 2016 et 2017. La chambre constate néanmoins qu'outre les anomalies et dysfonctionnements relevés à la faveur de son contrôle dans la tenue des comptes de la fondation, le commissaire aux comptes n'a pas signalé l'existence de situations problématiques susceptibles d'affecter la perception de la situation financière de l'organisme.

En effet, en contradiction avec l'article 8 des statuts de la fondation et en méconnaissance du rôle dévolu au trésorier, la présidente et le directeur général ont accès aux différents moyens de paiement de la fondation, situation caractérisant un dysfonctionnement des processus de contrôles internes.

Surtout, les placements à risques effectués en 2017 par la fondation auprès d'une banque spécialisée dans la gestion d'actifs n'apparaissent sur aucun des bilans des différents établissements pour 2017, ni sur aucune des pièces budgétaires et comptables produites par la fondation à la faveur du contrôle de la chambre.

S'agissant de placements de moyen ou long termes, les sommes investies auraient dû être comptablement immobilisées en application du plan comptable général. Le fait qu'entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018 une grande partie des placements financiers a été cédée par la fondation n'influe en rien sur leur nature comptable.

En outre, du fait de leur nature spéculative et compte tenu de leur montant, ces placements ne satisfaisaient pas aux limites fixées à l'article R. 314-95 du CASF et à l'article 11 des statuts de la fondation.

Ces deux irrégularités n'ont pas été signalées aux instances de la fondation par le commissaire aux comptes. Une simple information dispensée par la direction au conseil d'administration sur les impacts comptables des différents placements financiers apparait très insuffisante au regard des risques encourus au cas d'espèce.

5.8.2 La sollicitation de la société du commissaire aux comptes pour des missions pouvant relever du conseil

La société du commissaire aux comptes a été chargée par la fondation en 2016 d'une « mission de consultation sur l'analyse d'un plan global de financement pluriannuel des investissements » de la fondation. Formalisée par une lettre du 21 juillet 2016, validée le 26 juillet 2016 par le directeur général, cette mission avait été engagée manifestement avant la signature de la lettre puisque la société avait adressé le 30 juin 2016 et le 25 juillet suivant deux factures d'acompte à ce titre, respectivement de 3 600 € et de 5 034 € (TTC). En effet, différents échanges de courriels sont intervenus en juin et juillet 2016 entre la société et la fondation sur des hypothèses de recours à l'emprunt, l'étalement de la reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements, et la préparation d'un projet détaillé du Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI).

La chambre note que cette lettre de mission a été signée par la personne titulaire du mandat de commissaire aux comptes, et qu'elle renvoie aux dispositions de la lettre du 20 octobre 2015, signée par cette même personne, définissant l'étendue des missions de certification qui étaient confiées à la société.

Selon le commissaire aux comptes, cette prestation de consultation, qui consistait à vérifier la cohérence des prévisions financières de la fondation avec le plan global de financement pluriannuel (PGFP), n'était pas incompatible avec sa mission de certification, puisqu'elle ne faisait pas partie des services interdits à l'article 10 du code de déontologie des commissaires aux comptes et qu'elle était prévue par la norme professionnelle des « consultations entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission de commissaires aux comptes (NEP-9050) en vigueur jusqu'au 17 juin 2016, puis par le guide d'application de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes établi en juillet 2016.

La chambre observe cependant qu'à la date de signature de cette lettre de mission les dispositions de l'article L. 822-11 (II) du code de commerce alors en vigueur, interdisaient « au commissaire aux comptes et aux membres du réseau auquel il appartient de fournir directement ou indirectement à l'entité d'intérêt public dont il certifie les comptes, et aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, les services mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, ainsi que les services portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui sont définis par le code de déontologie » ; les services visés par ces dispositions comprenant en particulier ceux « liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité contrôlée ».

L'assistance, apportée à la demande de la fondation, par la société du commissaire aux comptes à la préparation du plan pluriannuel d'investissement de la fondation et de son financement apparaissait, au regard des dispositions précitées du code de commerce,

incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes confiée à la même société.

De façon plus générale, l'existence de différents échanges par courriels atteste que la société du commissaire aux comptes a été régulièrement sollicitée par la fondation pour des conseils précis en matière de tenue des comptes, palliant ainsi l'absence d'un expert-comptable attaché à ses services. Même si le commissaire aux comptes considère qu'ils avaient vocation à valider la régularité d'opérations comptables pratiqués par la fondation et qu'ils n'affectaient pas son indépendance dans l'exercice de ses missions, ces demandes de la fondation étaient, elles aussi, difficilement compatibles avec le mandat de certification des comptes confié à cette société.

6. LES RESSOURCES HUMAINES

6.1 Les constats généraux

6.1.1 L'environnement réglementaire et budgétaire

Soumise à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (CCN 66), la fondation employait 162 personnes physiques pour 154 équivalents temps plein (ETP) au 31 décembre 2017.

La gestion et l'animation des ressources humaines sont réparties entre le directeur général, les directeurs des pôles et les chefs de services, conformément au document unique de délégation qui n'appelle pas de remarque sur ce point.

La fondation met en œuvre les termes de la convention collective en matière de rémunération. La masse salariale s'élevait à 4 406 459 € en 2017, représentant 45,1 % des produits d'exploitation et 44,5 % des charges. Les tableaux de bord, renseignés chaque mois avant le virement de la paie, permettent un contrôle des paies et des charges sociales par la responsable ressources humaines.

6.1.2 Les effectifs

46 % des effectifs sont constitués par des personnels éducatifs. 85 % des salariés travaillent à temps plein. Les femmes représentent 64 % des effectifs totaux, pour 91 % des personnes à temps partiel et 40 % des cadres hiérarchiques et techniques.

La pyramide des âges, avec 44 % de salariés de moins de 40 ans, et 55 % sur le seul secteur éducatif, montre l'attention portée par la fondation à recruter de jeunes professionnels. Sept démissions ont été enregistrées en 2017, et une seule rupture conventionnelle en 2016, témoignant du faible niveau de rotation sur l'ensemble de la fondation. 21 % des professionnels ont plus de 15 ans d'ancienneté.

En 2017, hors contrat aidé, 103 contrats à durée déterminée (CDD) ont été signés, pour un total de 2 176 journées, dont 61 % pour remplacement liés à des raisons de santé et 14 % pour des motifs liés à la gestion quotidienne (congés ou formation).

70 % des CDD ont été affectés sur des postes éducatifs, qui représentent 47 % des ETP. Cette surreprésentation dans le recours aux remplacements sur des postes éducatifs s'explique par l'obligation d'assurer une présence auprès des enfants.

6.1.3 Le bilan social

Le bilan social de la fondation comporte des chiffres, des graphiques, et quelques éléments d'analyse portant sur les effectifs, les embauches, les départs, l'absentéisme, l'organisation du travail, la formation professionnelle continue et les représentants du personnel et délégués syndicaux.

6.2 Les conditions de travail

6.2.1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur en vigueur en juillet 2019 est entré en application le 2 décembre 2013.

Conforme au code du travail lors de son adoption, il aurait dû être cependant actualisé au regard des dispositions de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, ainsi que de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. L'article L. 1321-2 du code du travail dispose en effet que le règlement intérieur rappelle « les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel », mais aussi « aux agissements sexistes ». Dans ce même domaine, l'article L. 1153-5 du code du travail retranscrit dans le règlement intérieur a été modifié par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

La chambre prend note de la démarche engagée par la fondation pour actualiser son règlement intérieur au regard de ces dispositions.

Rappel du droit n° 7 : Actualiser le règlement intérieur afin qu'il soit conforme aux dispositions des articles L. 1321-2 et L. 1153-5 du code du travail en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

6.2.2 Les temps de pause de certains personnels

L'article 20-6 de la CCN 66 prévoit qu'aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, la pause consacrée au repas ne pouvant être inférieure à 30 minutes. En outre, lorsque le salarié ne peut s'éloigner de son poste de travail durant la pause, celle-ci est néanmoins rémunérée. Cette disposition vise notamment les salariés responsables de la sécurité et de la continuité de la prise en charge des usagers.

Le règlement intérieur de la fondation indique qu'il est interdit de commencer son travail avant et/ou après l'heure et de terminer son travail avant et/ou après l'heure sans accord express de l'employeur et que le temps consacré aux repas n'est pas compris dans le temps de travail sauf cas résultant des tableaux de service.

L'examen des emplois du temps a montré que des éducateurs et psychologues de l'AEMO modifient, sans accord préalable de leur hiérarchie, leur journée de travail et ne respectent pas le temps de la pause méridienne. Si cette pratique entre dans le cadre de la convention lorsque les professionnels sont occupés auprès des enfants, elle ne respecte ni la convention collective, ni le règlement intérieur lorsqu'ils ne prennent pas de pause déjeuner du fait d'un trajet à effectuer.

6.2.3 Les congés trimestriels

L'ensemble des salariés de la fondation bénéficient de congés dits « trimestriels », conformément aux règles d'attribution figurant dans les articles 6 des annexes de la CCN 66, soit 18 jours pour les personnes chargées de la mise en œuvre des techniques éducatives, pédagogiques et sociales, ainsi que pour les directeurs de pôle, d'unités, et les chefs de service, et 9 jours pour les cadres du siège.

6.2.4 Les accords d'entreprise

La fondation s'est dotée d'accords d'entreprise dans des domaines relatifs au temps de trajet, au travail de nuit, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au contrat de génération et au bien-être au travail. A l'exception de la nécessité de décider de la reconduction ou non de celui concernant les temps de trajet, signé le 15 décembre 2014 pour une durée de trois ans, ces accords n'appellent pas de remarque quant au respect de la règlementation en vigueur.

En revanche, l'accord concernant l'aménagement du temps de travail sur une période annuelle, signé le 15 décembre 2017 et applicable à compter du 27 avril 2018, date de la décision implicite d'agrément délivré par le ministère des affaires sociales, fait apparaître un décompte erroné du nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT). La formule de calcul indiquée dans l'accord est la suivante : nombre de jours dans l'année - samedis/dimanches - congés payés - jours fériés - autres congés payés (congés trimestriels, congés ancienneté...) + journée de solidarité.

Or, cette formule n'est pas correctement appliquée pour les directeurs de pôle, les directeurs d'unités ou les chefs de service, pour lesquels la durée de travail est de 39 heures, moyenne hebdomadaire répartie sur l'année de référence. En effet, les congés trimestriels et les éventuels congés d'ancienneté n'étant pas pris en compte dans le calcul des jours de RTT qui leur sont attribués, chacune des 12 personnes concernées bénéficie de deux jours de RTT supplémentaires qui ne sont pas autorisés par l'accord précité du 15 décembre 2017.

Tableau 7 : Calcul du nombre de jours de RTT pour le personnel d'encadrement

En nombre de jours (j), ou nombre d'heures (h)	avec déduction des congés trimestriels	sans déduction des congés trimestriels
nombre de jours dans l'année (a)	365 j	365 j
samedis/dimanches (b)	104 j	104 j
congés payés (c)	25 j	25 j
jours fériés (d)	11 j	11 j
autres congés payés		
dont congés trimestriels (e)	18 j	0 j
dont congés d'ancienneté		
journée de solidarité (f)	1 j	1 j
nombre de jours total travaillés sur une année (g =a-b-c-d-e+f)	208 j	226 j
nombre d'heures travaillées par jour sur la base de 39 heures hebdomadaires (h)	7,8 h	7,8 h
nombre d'heures totales effectuées dans l'année (base 39 heures par semaine) (i=gxh)	1 622,4 h	1 762,8 h
nombre d'heures travaillées par jour sur la base de 35 heures hebdomadaires (j)	7,0 h	7,0 h
nombre d'heures totales qui auraient dû être effectuées dans l'année (base 35 heures par semaine) (k=gxj)	1 456,0 h	1 582 h
différence entre les heures effectuées et à effectuer (k=i-k)	166,4 h	180,8 h
nombre de jours RTT à allouer (k/h)	21,3 j	23,2 j
arrondi du nombre de jours de RTT annuel à l'entier supérieur	22 j	24 j

Source : Fondation Lucy Lebon traitement CRC Grand Est

6.2.5 Les compléments horaires et le compte épargne temps.

Le temps de travail a été fixé à 35 heures hebdomadaires pour le personnel éducatif, afin d'éviter le recours à des journées dues au titre de la réduction du temps de travail et de complexifier l'élaboration et le suivi des emplois du temps de ces personnels placés auprès des enfants, ce qui apparait pertinent.

La gestion des heures complémentaires pour les personnes à temps partiel n'appelle pas de remarque. La plupart sont récupérées, tout comme les heures supplémentaires. En 2017, seules 106 heures complémentaires ont fait l'objet d'une rémunération, pour 1 500 € ; 900 heures supplémentaires ont été payées, à hauteur de 19 500 €.

Par ailleurs, les salariés qui le souhaitent peuvent disposer d'un compte épargne temps. Au 31 décembre 2017, le dispositif concernait 17 personnes, pour 1 904 heures épargnées et une provision de 63 100 €. Au 25 octobre 2018, il concernait 19 personnes, pour 2 817 heures épargnées et une provision de 91 300 €.

6.2.6 Les avantages en nature

La fondation ne dispose pas de délibérations du conseil d'administration relatives à l'octroi d'avantages en nature aux personnels employés. A cet égard, l'article 4 de l'annexe 1 relative aux salaires, aux indemnités et avantages en nature, de la convention collective nationale (CCN) 66 dispose que « le salarié logé à titre gratuit ou moyennant participation locative signera, en annexe du contrat de travail, un contrat de mise à disposition de logement qui en déterminera les conditions d'occupation et d'entretien courant ».

Les avantages en nature attribués par la fondation sont peu explicites, aucune annexe n'étant jointe aux contrats de travail. Néanmoins, pour l'infirmière comme pour le directeur général, l'attribution d'un logement est mentionnée dans leurs contrats de travail respectifs, mais sans indication des conditions d'occupation ni d'entretien courant pour ce qui concerne le directeur.

Tableau 8 : Montant des avantages en nature octroyés en 2017

En €	Personnels concernés	Montant en €
Repas	Cuisiniers	3 536
	Maîtresse de Maison	1 359
	Surveillant de Nuit	4 733
Logement	Infirmière	3 888
	Directeur général	8 765
Véhicule	Directeur général	3 137
	Directeur de Pôle	2 627

Source : Fondation Lucy Lebon

La chambre invite la fondation à formaliser les avantages en nature octroyés conformément aux dispositions de la CCN 66.

6.3 La gestion des ressources humaines

6.3.1 Le recrutement

Le recrutement est organisé conformément aux procédures internes : les directeurs de pôle ont délégation pour recruter les personnes en contrat à durée déterminée (CDD) afin de remplacer les salariés absents. Les personnes postulant à un contrat à durée indéterminée (CDI) font l'objet d'une pré-sélection par les directeurs de pôle avant un entretien avec la direction générale qui précède la décision de recrutement.

Deux administrateurs participent à la commission de recrutement pour ce qui concerne les cadres. Ceux-ci sont préalablement soumis à des tests spécifiques, relatifs notamment à la rédaction de documents et de notes de synthèses, l'établissement de plannings, l'animation de réunions et les contrôles à exercer.

6.3.2 La tenue des dossiers des personnels

L'article L. 133-6 du CASF dispose que « nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus ».

Alors que la loi impose aux établissements et services relevant de l'article L. 312-1 du CASF d'obtenir, avant l'embauche d'un salarié, un extrait de casier judiciaire B2 le concernant, aucun ne figure dans les dossiers des personnes embauchées avant 2013 et toujours présentes.

6.3.3 Le document unique d'évaluation des risques professionnels

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) a été rédigé en juin 2014 et actualisé en juin 2018. Les accidents du travail sont comptabilisés, notamment selon leur nature, leur durée, l'ancienneté et le lieu de travail des salariés. Les risques sont décrits, ainsi que les mesures mises en place et celles qui sont préconisées, avec leur date limite de mise en œuvre.

Le contenu du document n'appelle pas de remarque. Sur la forme, l'unité de travail « Montier », regroupe l'IME, l'ITEP, les CAFS et le service de suite, privilégiant une approche basée sur l'implantation géographique ; les SESSAD sont traités ensemble, tout comme l'AEMO, regroupant les missions identiques ; les ITEP de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François, Saint-Dizier adolescents, Saint-Dizier ITEP enfants et la MECS sont traités selon une approche par type d'établissement.

La chambre prend note de l'engagement de la présidente d'harmoniser la présentation du document en 2020 afin de le rendre plus lisible et plus pertinent.

6.3.4 La qualification et la formation des personnels

Les postes budgétés autorisés par les autorités de tutelle sont, dans de très faibles proportions, occupés par des personnes ayant un diplôme de nature différente ou de niveau inférieur à celui requis par les textes. Au 31 mai 2018, cela concernait six postes d'éducateur spécialisé, tenus par un éducateur sportif, un aide médico-psychologique, un animateur socio-éducatif, et trois moniteurs éducateurs, du fait de difficultés de recrutement, ou de besoins spécifiques.

A la même date, quatre personnes étaient engagées dans une formation longue et diplômante, la fondation étant soucieuse d'accompagner les personnels dans une montée en compétences sanctionnée par un diplôme.

En termes de formation, les orientations prioritaires de la fondation sont transmises aux salariés en juillet de l'année N-1 avec retour des demandes au siège pour la mi-novembre, pour l'année N. Pour l'année 2018, elles concernaient les différents catégories de personnels[7].

Les demandes de formation individuelles doivent être dûment motivées et être inscrites au catalogue de référence de l'organisme paritaire qui collecte et gère les fonds de la formation professionnelle continue des entreprises de la branche professionnelle sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, l'UNIFAF. La contribution 2017 se montait à 97 000 €.

La méthodologie d'élaboration du plan de formation, ainsi que les thématiques retenues permettent à la fois aux salariés de s'engager dans des formations qui répondent aux priorités et besoins de la fondation, et d'évoluer professionnellement (diplômes d'éducateur spécialisé, de moniteur éducateur, d'aide médico-psychologique, de médiateur familial, d'assistant familial).

[7] Accompagnement des enfants et adolescents accueillis dans les établissements et services, bien-être au travail, évolution des logiciels, formations obligatoires liées à la nature des établissements et services, formations des cadres hiérarchiques, formations pour les administrateurs.

6.3.5 L'absentéisme

Les données concernant l'absentéisme reposent sur le bilan social de l'année 2017. La fondation dénombrait 2 963 journées d'absences du fait d'arrêts maladie, et 999 à la suite d'accidents du travail, provenant respectivement de 185 et 16 arrêts.

Bien que le bilan social n'indique pas de taux d'absentéisme, celui-ci peut être calculé en rapportant le nombre de journées d'absence (3 962) pour maladie et accident du travail, au nombre de jours théoriques pendant la période, estimé à 56 224 (365 x 154,04 ETP). Le résultat, 7 %, recouvre des disparités importantes.

Tableau 9 : Arrêts de travail pour cause de maladie ou à la suite d'un accident du travail, en 2017

	Jours d'arrêts		Arrêts		ETP en % du total	Taux d'absentéisme	
	en nombre	en % du total	en nombre	en % du total		Fondation	Moyenne région grand est
Arrêts maladie	2 963	100	185	100			
Dont							
Pôle de Montier-en-Der	1 795	61 %	90	49	48 %		
dont IME	539	18 %			21 %	4,6 %	9,2 %
dont CAFS	592	20 %			12 %	11,4 %	
dont SESSAD	108	4 %			5 %	3,7 %	5,9 %
dont ITEP	556	31 %			10 %	10,2 %	8,8 %
pôle ITEP	840	19 %	66	36	27 %	10,1 %	8,08 %
pôle social	325	11 %	26	14	20 %	2,9 %	
siège	3	0 %	3	2	5 %	0,1 %	
accidents du travail	999	34 %	16	9			
Dont							
Pôle de Montier-en-Der	625	63 %	8	50	48 %		
pôle ITEP	86	9 %	3	19	27 %		
pôle social	287	29 %	4	25	20 %		
siège	1	0 %	1	6	5 %		

Source : bilan social 2017 de la fondation retraitement partiel CRC, et tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social 2016 ARS grand Est

Dans le bilan social 2017, la fondation indique que le nombre de jours pour arrêt maladie est plus important pour le CAFS et l'IME, Pour l'IME, le taux d'absentéisme (4,6 %), est nettement inférieur au taux moyen relevé par l'ARS sur la région Grand Est pour l'ensemble des IME (données 2016).

Les quatre ITEP, avec 37 % des effectifs, représentent 50 % du nombre de jours d'arrêts de travail, et ont un taux d'absentéisme supérieur de 1,4 points à la moyenne établie par l'ARS. Cette situation peut s'expliquer par l'accueil de jeunes nécessitant une prise en charge complexe.

La chambre prend acte qu'à la faveur de son bilan social 2018, la fondation présente désormais des données par établissement lui permettant de disposer d'informations plus précises sur les risques professionnels, et de renforcer en conséquence la prévention de l'absentéisme.

7. LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

7.1 Les objectifs du CPOM 2013-2017

Le CPOM 2013-2017 prorogé sur l'année 2018 ne concernait que le secteur médico-social. Les actions qu'il intégrait portaient notamment sur la réorganisation du siège et de l'organigramme, le renforcement du partenariat, la conduite des évaluations interne et externe, l'expérimentation d'un service d'accompagnement spécifique en ITEP, l'élaboration d'un projet de droit au répit pour les publics IME, la mise en accessibilité des sites, la construction de l'ITEP de Châlons-en-Champagne et la rénovation du site de Montier-en-Der. Selon la direction de la fondation, la conduite de ces actions lui a permis de repenser son organisation pour plus d'efficience, de renforcer sa place dans le travail en réseau sur le territoire et d'adapter ses prises en charge aux besoins des enfants et des jeunes.

Les objectifs du prochain CPOM, qui sera conclu pour la période 2019-2023, sont en cours d'élaboration avec l'ARS.

Du fait de la mise en place de l'EPRD, l'action de l'ARS dans la campagne budgétaire se recentrant sur la validation des grandes masses financières, de la bonne trajectoire financière de l'établissement et de la conformité avec les objectifs du CPOM, la fondation va disposer d'une plus grande liberté en matière de pilotage financier et stratégique.

7.2 Les relations avec les usagers (parents et enfants)

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de procéder à une évaluation interne et externe, et garantit le droit des usagers au moyen de la mise en place du projet d'établissement ou de service, du conseil de la vie sociale, du livret d'accueil, de la personne qualifiée, de la charte des droits et libertés, du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour.

7.2.1 Les évaluations externes et internes

L'article L. 3128 du code de l'action sociale et des familles dispose, dans son troisième alinéa, que : « les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur », et l'article L. 313-1 du CASF impose la subordination du renouvellement de l'autorisation aux résultats de l'évaluation externe. Cette obligation est respectée par la fondation, dont l'évaluation externe des établissements et services a été conduite en 2014, dans le respect du cadre règlementaire.

Les axes d'amélioration proposés par l'évaluation interne et établis sous forme de plan d'actions avec des échéances, des critères d'évaluation et des éléments de preuve à apporter, sont suivis avec un logiciel qui utilise un référentiel conforme aux recommandations de bonnes pratiques de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM). La démarche apparaît structurée et cohérente.

7.2.2 Les projets d'établissement

L'article L. 311-8 du CASF dispose que « pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation ».

Chaque établissement dispose d'un projet d'établissement ou de service, établi en 2016, rappelant les valeurs de la fondation, présentant la structure et son fonctionnement, indiquant les modalités mises en œuvre autour du projet d'accompagnement.

7.2.3 Le conseil de la vie sociale

En application de l'article D. 311-3 du CASF, le conseil de la vie sociale, instance représentative des usagers, n'est pas obligatoire lorsque l'établissement ou service accueille majoritairement des mineurs de moins de 11 ans, des personnes relevant majoritairement du dernier alinéa de l'article D. 311-9 (enfance délinquante et AEMO judiciaire) ainsi que dans les lieux de vie et d'accueil relevant du III de l'article L. 312-1. Toutefois, lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation.

Selon les établissements et services de la fondation, les conseils de la vie sociale sont constitués ou des groupes de parole sont organisés, des questionnaires de satisfaction distribués, respectant les dispositions du CASF.

7.2.4 Le livret d'accueil

Les parents sont informés, par le biais du livret d'accueil qui leur est remis, qu'ils ont la possibilité d'accéder au dossier de leur enfant et de consulter la personne qualifiée, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 3113 du CASF, à l'exception d'un ITEP pour lequel le droit d'accès au dossier est manquante.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie est remise avec le dossier d'admission ou affichée, ainsi que le règlement de fonctionnement.

7.2.5 Le projet personnalisé d'accompagnement

Le septième alinéa de l'article L. 311-3 du CASF dispose que « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés [...] 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne ».

Un contrôle par échantillonnage portant sur un tiers des dossiers dans chacun des quatre ITEP, ainsi qu'à l'IME a permis d'établir que les enfants disposent bien d'un projet personnalisé d'accompagnement (PPA). Toutefois, sur l'un des ITEP, le document ne répond pas à sa finalité. Les cinq premières pages, reproduites à l'identique dans les différents dossiers, consistent en une description très générale des missions de chacun des professionnels. Les objectifs concernant chacun des enfants se résument à quelques lignes, ne détaillant pas le projet d'accompagnement. Les avenants annuels reprennent ces éléments de portée générale, n'évaluent pas le projet de l'année passée ou présentent des objectifs extrêmement limités qui ne comportent parfois que deux phrases.

7.3 Le pilotage des établissements

7.3.1 Les ressources allouées aux directeurs

Les cinq directeurs disposent, pour assurer le pilotage de leurs établissements et service de l'évaluation externe, de l'évaluation interne, du projet d'établissement ou service, du suivi du plan d'actions, du suivi de l'activité hebdomadaire, avec le nombre d'enfants présents par jour ainsi que le taux d'activité.

Ils ont en outre accès à l'application de gestion des personnels et, en consultation, à celui du suivi budgétaire. Ils sont, par ailleurs, chargés du suivi des caisses et de la vérification des justificatifs.

L'ensemble de ces outils leur permet de disposer d'un niveau d'information et d'analyse en conformité avec leurs missions.

7.3.2 La sécurité des personnes accueillies

La sécurité physique des enfants et jeunes dans les établissements est assurée par un suivi très rigoureux. Les contrats de maintenance sont à jour et les contrôles règlementaires sont effectués conformément à la règlementation : ascenseurs, extincteurs, système de sécurité incendie, désenfumage, palan de l'atelier, pont pour les véhicules, légionnelle. De plus, des contrôles périodiques sont effectués, concernant l'hygiène liée à la restauration. Le logiciel travaux permet, depuis octobre 2015, de planifier les contrôles obligatoires.

Toutefois, les locaux de l'ITEP enfants de Saint-Dizier, de par leur configuration, ne permettent pas une surveillance totalement sécurisée. Les chambres des enfants sont réparties sur deux paliers différents au premier étage, qui ne communiquent qu'en passant par le rez-de-chaussée, ce qui peut poser problème à la seule personne préposée à la garde de nuit.

En 2015, la fondation s'est dotée d'un plan bleu assurant la continuité et la qualité des prises en charge en cas de crise. Actualisé pour la cinquième fois, en mai 2018, il est complet.

7.3.3 La gestion des espaces de vie des enfants et des jeunes

Le document unique de délégation indique dans sa partie relative à la gestion budgétaire, financière et comptable, que « la conservation et l'entretien du patrimoine de la fondation appartiennent exclusivement au conseil d'administration de la fondation. Le directeur général, par délégation, s'assure de son entretien et propose les travaux nécessaires ».

Des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages existent pour chacun des nouveaux bâtiments : ITEP adolescents de Saint-Dizier, ITEP de Vitry-le-François, ITEP de Châlons-en-Champagne, gymnase, siège. Ils sont fournis par l'organisme de sécurité pour les bâtiments et récapitulent les interventions à effectuer ainsi que leur périodicité. Ils sont entrés dans le logiciel de suivi des travaux.

En revanche, il n'existe pas de programmation pluriannuelle des travaux d'entretien sur les bâtiments anciens (ITEP enfants de Saint-Dizier, IME et ITEP enfants de Montier-en-Der), ni de planification de réfection des espaces de vie des enfants.

Le maintien en état de l'espace de vie des enfants s'effectue de la façon suivante :

- les équipes établissent des demandes d'intervention, sur un formulaire papier disponible sur le lieu de travail, indiquant : service, lieu, descriptif de la demande, remarque, visa du demandeur et date du dépôt ;
- la demande est validée et retranscrite sur le logiciel travaux par le chef de service ou le directeur ;
- le responsable sécurité et travaux planifie alors les interventions et transmets les consignes à son équipe.

Si toutes les demandes de travaux sont bien enregistrées dans le logiciel, leur réalisation n'était pas, en octobre 2017, renseignée de façon exhaustive par les personnels en charge de ces travaux, qui utilisent encore pour partie des fiches papier, ce qui ne permet pas d'avoir une vision complète des réalisations.

Les travaux effectués en interne et retracés sur le logiciel, depuis début 2016, concernent pour l'essentiel la réparation de fuites, le changement des ampoules, le débouchage de lavabos, la réparation de meubles, de clôture, de fenêtres ou de portes, tout particulièrement à l'ITEP.

7.3.4 La situation particulière des locaux de l'IME et de l'ITEP sur le site de Montier-en-Der

A la faveur du contrôle et alors que l'état des autres établissements visités n'appelle pas de remarque, la chambre a constaté que les espaces de vie des enfants de l'IME et de l'ITEP de Montier-en-Der présentaient, à la fin du mois d'août 2018, soit quelques jours après la rentrée des enfants, un défaut d'entretien général[8].

Ces constats portaient en particulier sur l'insuffisante sécurité des locaux, le manque de salubrité de certaines pièces, la vétusté des salles d'eau et des douches, la dégradation de différentes surfaces (sols, murs), ainsi que sur le défaut de nettoyage des différents espaces. A cet égard, l'avis favorable délivré par la commission de sécurité ne pouvait valoir reconnaissance du bon état général de ces locaux. Tous les travaux touchant à la sécurité avaient été effectués fin octobre 2018.

A cette période, le logiciel de suivi des travaux indiquait deux demandes en attente de traitement. La première, exprimée mi-août par l'équipe éducative de l'ITEP, concernant la réfection de la peinture des chambres, avait été prise en charge à la fin du mois d'octobre. La seconde, émanant du directeur de pôle, proposait que les portes de deux unités de l'ITEP soient repeintes avec les jeunes de l'ITEP ados, dans le cadre d'un atelier de professionnalisation. La chambre note que par la suite la fondation a procédé à différentes réparations dans des locaux en mauvais état.

Au final, même si l'évaluation externe de 2014 faisait état, au vu de la vétusté des locaux, d'une réhabilitation a minima compte tenu des nouveaux espaces à construire à moyen terme, les projets immobiliers sur ce site ne pouvaient pas justifier que la sécurité et la propreté des lieux d'accueil des enfants et des jeunes ne soient pas assurés jusqu'à la réalisation des travaux.

La fondation, qui dispose de locaux neufs, réhabilités, ou correctement entretenus par ailleurs, a manqué de vigilance s'agissant de ces deux établissements, alors même que des provisions avaient été constituées à cet effet pour l'IME. Une planification des travaux devant être conduits chaque année aurait dû être mise en œuvre afin de maintenir les espaces de vie des enfants, dans un état conforme à la valeur de dignité portée par la fondation.

7.3.5 La situation particulière des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

L'article D. 312-56 du CASF dispose qu'un SESSAD « comprend une équipe médicale et paramédicale telle que définie à l'article D. 312-21. Il comprend également des éducateurs assurant des actions orientées vers le développement de la personnalité et la socialisation des enfants ou adolescents. Il comprend en tant que de besoin un ou des enseignants spécialisés ».

Les SESSAD de la fondation fonctionnent avec six éducateurs, intervenant à deux sur chacun des trois sites, permettant ainsi d'assurer une continuité dans les prises en charge éducatives. Ils sont néanmoins confrontés à des difficultés de recrutement et à des disparités territoriales qui perturbent la bonne conduite de leurs missions. En effet, si chaque SESSAD dispose d'un ETP d'enseignant, l'effectif concerné s'établissait, en octobre 2018, à 19 enfants pour le SESSAD 51 et à 42 enfants pour le SESSAD 52.

[8] Détail en annexe 8

En outre, les psychologues privilégient le suivi en groupe au détriment de l'accompagnement individuel, du fait du nombre d'enfants suivis. Les prises en charge en psychomotricité et en orthophonie, budgétées uniquement pour le SESSAD 52, nécessitent un recours à des professionnels libéraux. Enfin, en l'absence de médecin psychiatre recruté (0,35 ETP budgété), des visites sont organisées chez des médecins libéraux, qui se limitent à des renouvellements de traitement, sans suivi de fond sur les soins psychiatriques.

Du fait des difficultés à pourvoir des postes essentiels à la prise en charge des enfants, les suivis en place sont incomplets, et ne permettent pas de réunir une équipe pluridisciplinaire autour des enfants suivis, interrogeant sur la pertinence du maintien de ces services.

7.3.6 Le transport des enfants et des jeunes

Les transports des enfants et des jeunes sont mutualisés pour partie au sein d'un groupement associatif constitué en 2007 par la fondation avec deux associations partenaires.

Recouvrant le transport des enfants en début et fin de semaine, les transports quotidiens des semi-internes, ou le recours aux taxis, les charges correspondantes sont élevées, représentant en 2017 près de 300 000 €, dont environ 80 000 € de frais de taxis répartis entre sept prestataires différents, dont trois représentent à eux seuls plus de 97 % du total.

Ces montants ne correspondent pas au coût total des déplacements des enfants et des jeunes. En effet, les personnels techniques, les éducateurs, et le personnel infirmier participent eux-aussi au transport des enfants, mobilisant les véhicules de service, en raison de la diversité des lieux de scolarisation des enfants. Outre le coût, la qualité de prise en charge nécessite un suivi particulier, afin de limiter le temps passé par les enfants dans les transports et leur assurer un accompagnement sécurisé prenant en compte les problématiques spécifiques rencontrées. La chambre invite par conséquent la fondation à conduire à son terme la réflexion qu'elle a engagée en 2018 sur cette question.

ANNEXE 1 : Glossaire

FINESS : fichier national des établissements sanitaires et sociaux qui assure l'immatriculation des établissements et entités juridiques porteurs d'une autorisation ou d'un agrément.

ESSMS : établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces établissements sont financés, selon leur catégorie, par des fonds issus de l'État, de l'assurance maladie, du fonds d'intervention régional (FIR) et/ou du conseil départemental au titre de l'aide sociale.

AEMO : assistance éducative en milieu ouvert. Il s'agit d'une mesure judiciaire dont dispose le juge des enfants. L'objectif est de faire cesser le danger lorsqu'il est avéré, de protéger l'enfant dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises, en faisant intervenir des professionnels de l'enfance dans le cadre familial, de favoriser le maintien de l'enfant ou son retour au domicile et renouer les liens familiaux, de rétablir la place éducative des parents.

CAFS : centre d'accueil familial spécialisé. Le CAFS est un service qui propose des modalités d'accompagnement et d'hébergement en milieu familial, au domicile d'assistants familiaux. Il est une alternative et/ou un complément à l'internat lorsque la famille est en difficulté pour assurer les soutiens éducatifs et psychologiques indispensables.

DMNA : dispositif de mineur non-accompagné. Ce dispositif concerne les enfants mineurs isolés de nationalité étrangère confiés à l'aide sociale à l'enfance du département. Ils relèvent du droit commun de la protection de l'enfance, nonobstant tout critère de nationalité et d'origine, ne sont pas soumis aux règles d'entrée et de séjour des étrangers, et ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement.

IME : institut médico-éducatif. L'objectif d'un l'IME est de dispenser une éducation et un enseignement spécialisés selon le degré et le type de handicap pris en charge. Il propose un accompagnement global et personnalisé aux enfants et adolescents accueillis sous l'abord des trois dimensions : éducative, thérapeutique et pédagogique.

ITEP : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique. Il s'agit d'un établissement médico-social qui accueille des enfants et adolescents ayant des troubles d'ordre psychologique.

MECS : maison d'enfant à caractère social. Une MECS est un établissement spécialisé dans l'accueil temporaire de mineurs en difficulté. Il fonctionne en internat complet ou en foyer ouvert (les enfants sont alors scolarisés ou reçoivent une formation professionnelle à l'extérieur).

SAT : service d'accueil temporaire. Ce service vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale, à proposer une réponse à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée des besoins de la personne accueillie ou à une situation d'urgence, à organiser pour l'entourage des périodes de répit.

Service de suite : service qui assure le suivi et l'accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle ou scolaire de l'enfant, adolescent ou jeune majeur sortant d'un établissement ou service médico-social. Il l'oriente et l'accompagne vers les dispositifs de droits commun ou pour une nouvelle affectation dans un établissement ou service médico-social.

SESSAD : service d'éducation spéciale et de soins à domicile. Ce service est composé d'équipes de multiples professionnels qui apportent un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. Un SESSAD peut intervenir sur tous les lieux de vie de l'enfant et de l'adolescent (scolaires, périscolaires, loisirs, domicile...).

ANNEXE 2 : Etablissements d'accueil gérés par la Fondation Lucy Lebon

Etablissements et services	date d'ouverture	nombre de places						
		suivi à domicile	accueil familial spécialisé	internat	semi inter-nat	accueil tem-poraire	total	en % du total
Institut médico-éducatif incluant le service d'accueil temporaire "déficients intellectuels" et le service de suite à Montier-en-Der (IME 52)	1955			30	10	5	45	8
Instituts thérapeutiques et pédagogiques enfants de Montier-en-Der incluant le service d'accueil temporaire "troubles de la personnalité" et de Saint-Dizier (ITEP 52)	1979			24	5	6	35	6
Institut thérapeutique et pédagogique adolescent de Saint-Dizier (ITEP ADO 52)	2007			10	4		14	3
Institut thérapeutique et pédagogique enfants de Vitry le François (ITEP Vitry 51)	2004			10	4		14	3
Institut thérapeutique et pédagogique adolescents et enfants de Châlons-en-Champagne (ITEP Châlons 51)	2004			10	6		16	3
Centre d'accueil familial spécialisé de la Haute-Marne (CAFS 52)	1994		17				17	3
Centre d'accueil familial spécialisé de la Marne (CAFS 51)	2004		5				5	1
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile sites de Saint-Dizier et de Montier-en-Der (SESSAD 52)	1990	42					42	8
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile site de Vitry-le-François (SESSAD 51)	2001	19					19	3
TOTAL médico-social		61	22	84	29	11	207	37
Maison d'enfants à caractère social de Chaumont (MECS)	1974 (reprise en 2010)	6		18			24	4
Service d'actions éducatives en milieu ouvert, sites de Chaumont, Langres, Joinville, Saint-Dizier (AEMO)	1990 (reprise en 2010)	300					300	54
Dispositif d'accueil de mineurs non accompagnés à Chaumont (DAMNA)	2018			24			24	4
TOTAL social		306	0	42	0	0	348	63
TOTAL fondation		367	22	126	29	11	555	100
en % du total		66	4	23	5	2	100	

Source : Fondation Lucy Lebon

ANNEXE 3 : Etat du parc automobile de la fondation au 15 juillet 2018

Véhicules	En location	En propriété
208		14
206		8
207		8
308		1
5008		1
Total véhicules légers		**32**
Partner	1	4
Kangoo		1
Master		1
Total véhicules utilitaires	**1**	**6**
Véhicules de transport de personnes EXPERT 9 places		9
traveller business 9 places		1
Boxer		3
Bus Mercedes (achat d'occasion)		1
Total véhicules de transport 9 places et plus		**14**
Total	**1**	**52**

Source : Fondation Lucy Lebon

ANNEXE 4 : Bilans consolidés 2016-2017 de la Fondation Lucy Lebon

Tableau 1 : Bilans de la fondation en 2016 et 2017 (actif)

ACTIF (en €)	2016	2017
immobilisations incorporelles c20	31 393	25 428
immobilisations corporelles c21+c23	11 273 911	11 199 573
Immobilisations financières c26+c27	232 441	265 330
(b)actif immobilisé net	**11 537 744**	**11 490 331**
amortissements c28 et provisions	- 5 920 991	- 6 706 630
fonds de roulement (FDR) (a)-(b)	**7 004 815**	**7 053 355**
redevables	53 128	54 992
autres créances	372 226	150 184
charges constatées d'avance	8 153	24 573
(c)actif circulant net	**433 507**	**229 749**
besoin en fonds de roulement (c)-(d)	**- 1 061 413**	**- 1 315 093**
disponibilités	1 997 001	3 915 087
Valeurs Mobilières de Placement	6 069 227	4 453 361
trésorerie	**8 066 228**	**8 368 447**
total général	**20 037 479**	**20 088 528**

Source : rapport commissaire aux comptes 2016-2017

Tableau 2 : Bilans de la fondation en 2016 et 2017 (passif)

PASSIF (en €)	2016	2017
fonds associatifs c102	892 430	892 430
autres fonds associatifs c1036	13 092	13 092
réserves c10682, c10685, c10686	14 865 943	15 304 253
report à nouveau c11	4 669	4 669
résultat sous contrôle c11	223 463	- 14 309
dépenses non opposables aux tiers financeurs	- 391 103	- 481 319
résultat de l'exercice (c7-c6)	110 322	225 281
subventions d'investissement c13	667 876	624 498
provisions réglementées & +values de cessions c14	1 968 785	1 865 601
provisions risques & charges c15	186 061	109 490
Fonds dédiés c19	1 022	
(a)ressources propres	**18 542 560**	**18 543 686**
fournisseurs	373 347	375 800
fournisseurs d'immobilisations	63 043	2 295
dettes sociales et fiscales	1 021 643	1 124 270
produits constatés d'avance	207	
autres dettes	36 678	42 477
(d)passif circulant	**1 494 919**	**1 544 842**
total général	**20 037 479**	**20 088 528**

Source : rapport commissaire aux comptes 2016-2017

ANNEXE 5 : Les comptes de résultats consolidés au 31 décembre 2017

En €	Montant
Chiffres d'affaires net (productions vendues, service)	4 883
Dotation et produits de tarification	9 196 416
Subvention d'exploitation / CNR	312 970
Reprises sur amortissements et provisions	92 002
Transfert de charges	44 671
Autres produits	111 860
Total des produits d'exploitation	9 762 802
Revenus sur valeurs mobilières de placement	75 257
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	170 982
Total des produits financiers	246 239
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	9 861
Produits exceptionnels sur opérations en capital	91 079
Produits exceptionnels sur provisions règlementées pour renouvellement des immobilisations	103 184
Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	1 022
Total des produits exceptionnels	205 146
TOTAL DES PRODUITS	10 214 187
Achats de matières premières et fournitures	- 48
Achats non stockés de matières et fournitures	550 721
Services extérieurs et autres	1 594 013
Impôts et taxes	611 744
Salaires	4 513 669
Charges sociales	1 697 956
Dotations aux amortissements	880 364
Dotation pour risques et charges d'exploitation	15 432
Autres charges	41 852
Total des charges d'exploitation	9 905 703
Total des charges financières	34 384
Charges exceptionnelles sur exercice courant	1 393
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	47 287
Dotations aux provisions règlementées	139
Total des charges exceptionnelles	48 819
TOTAL DES CHARGES	9 988 906
RESULTAT	225 281

Source : rapport commissaire aux comptes 2017

ANNEXE 6 : Variations prévisionnelles du fonds de roulement d'investissement (FRI) et du fonds de roulement d'exploitation (FRE)

en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
RESSOURCES						
Subventions d'investissement	40 000	200 000	200 000	30 000		
Excédents ou réserves de trésorerie affectés à l'investissement	66 101					
Réserves de compensation des charges d'amortissement	260 537	82 519	143 385	440 192		
Emprunts prévus au plan	2 000 000					
Amortissement des actifs acquis avant le démarrage du plan	794 972	711 866	660 558	583 724	525 113	500 656
Amortissements des acquisitions du plan	66 673	103 842	300 046	491 854	544 854	535 011
Total des ressources (a)	3 228 283	1 098 227	1 303 989	1 545 770	1 069 967	1 035 667
EMPLOIS						
Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	35 988	35 988	35 988	35 988	35 988	35 988
Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement				17 235	273 068	279 746
Reprise sur les provisions pour renouvellement des immobilisations	103 184	103 184	103 184	103 184	103 184	103 184
Remboursement des emprunts antérieurs	0	0	0	0	0	0
Remboursement des emprunts prévus au plan			33 333	66 667	66 667	66 667
Investissements prévus au plan	549 269	5 040 348	4 755 779	1 896 229	52 200	90 850
Total des emplois(b)	688 441	5 179 520	4 928 284	2 119 303	531 107	576 435
Variation nette du FRI (c=a-b)	2 539 842	- 4 081 293	- 3 624 295	- 573 532	538 860	459 233
FRI INITIAL (d)	6 812 553	9 352 395	5 271 102	1 646 806	1 073 274	1 612 134
FRI CUMULE (e=d+c)	9 352 395	5 271 102	1 646 806	1 073 274	1 612 134	2 071 367
FRE initial (i)	505 688	505 688	505 688	505 688	505 688	505 688
Fonds de roulement net global cumulé (e+i)	9 858 083	5 776 790	2 152 495	1 578 962	2 117 822	2 577 055
Trésorerie initiale	8 366 153	10 905 994	6 824 701	3 200 406	2 626 874	3 165 734
Trésorerie nette en fin de période	10 905 99	6 824 701	3 200 406	2 626 874	3 165 734	3 624 966

Source : plan pluriannuel d'investissement concernant les établissements médico-sociaux

ANNEXE 7 : Taux de rendements glissants, au 21 octobre 2018 et montant estimés des placements à risque au 30 juin 2018

Produits		Taux de rendements glissants établis au 21 octobre 2018				Montant estimé des placements au 30 juin 2018	
N°	NOM	depuis le début d'année 2018	sur 3 ans	sur 5 ans	sur 10 ans	estimation en €	en % du total
1	Compte courant					191 678	4,1
court terme						**362 663**	**7,8**
2	- HUGAU MONETERME I EUR ACC	- 0,17	0,14	0,35	1,17	362 663	7,8
obligations						**1 351 347**	**28,9**
3	- M&G OPTIMAL INC C H GROSS EUR ACC	- 2,58	3,08	2,88	8,47	231 428	5
4	MUZINICH ENHANCEDYIEL.S/T H EUR HGD-INC	- 0,66	1,86	1,62	–	225 452	4,8
5	PICTET ABSOLUTE RET.FIX.INC.HI. EUR	- 1,80	- 0,06	–	–	327 608	7
6	PICTET EM CORP BDS HI EUR	- 5,09	2,76	2,76		238 167	5,1
7	PICTET EUR ST HIGH YIELD I EUR	- 0,03	2,16	2,13	–	328 692	7
actions-Divers Europe						**473 054**	**10,1**
8	FIDELITY FS EUROP DIVID Y EUR ACC	- 3,61	1,85	5,72	–	240 800	5,2
9	ODDO AVENIR EUROPE PART C ACC 3DEC	non renseigné	non renseigné	non renseigné	non renseigné	232 254	5
actions-divers						**752 596**	**16,1**
10	ARTISAN PARTN GF GLOBAL VALUE I USD	0,20	–	–	–	139 437	3
11	PICTET GLOBAL ENVIRONMENT OPP I EUR	- 5,58	6,90	9,56	–	141 113	3
12	PICTET HEALTH I EUR	16,86	4,00	13,77	15,35	149 916	3,2
13	PICTET ROBOTICS I EUR ACC	- 1,09	14,97	–	–	110 576	2,4
14	PICTET SECURITY I EUR	7,73	8,37	12,92	15,38	112 470	2,4
15	PICTET WATER I EUR	- 3,39	6,92	9,79	11,02	99 084	2,1
hedge funds[9]						**806 070**	**17,3**
16	PICTET SELECT ORION I EUR ACC	non renseigné	non renseigné	non renseigné	non renseigné	303 150	6,5
17	PICTET TR DIVERSIFIED ALPHA I EUR	- 1,58	1,74	–	–	502 920	10,8
divers						**730 608**	**15,7**
18	DNCA INVEST EUROSE I ACC	- 2,71	1,84	3,00	5,77	239 568	5,1
19	M&G (LUX) INVEST.1-DYN.ALLOC. C EUR	non renseigné	non renseigné	non renseigné	non renseigné	245 460	5,3
20	PICTET MULTI ASSET GLOBAL OPP I EUR	0,16	2,13	3,76		245 580	5,3
TOTAL						4 668 016	100

Source : site Morningstar pour les taux de rendement et état financier banque P. pour les estimations en €

[9] Selon le site « les Echos.fr ». Les hedge funds, sont des fonds d'investissement non cotés à vocation spéculative, recherchant des rentabilités élevées

ANNEXE 8 : Constats relatifs à l'état des locaux de l'IME et de l'ITEP de Montier-en-Der

Des défauts de sécurité :

- des portes coulissantes (usage réservé aux adultes mais dans un couloir fréquenté par les enfants) ne tiennent plus dans leur rail et risquent de tomber,
- un espace de stockage contenant des produits d'entretien et des débarras divers est facilement accessible dans une salle de bains utilisée pour se laver les dents,
- un porte savon en faïence est cassé dans le mur d'une douche.

Une humidité présente insuffisamment traitée :

- dalles de plafond présentant des traces de moisissure,
- trous de chevilles dans une chambre, entachés de moisissure,
- une chambre d'enfants, au sol très abîmé, moisie sur un pan de mur.

Une usure impossible à dater, faute de traçabilité, mais qui marque un défaut d'entretien de plusieurs années, tout particulièrement dans les espaces dédiés à la toilette des enfants :

- absence de plusieurs miroirs au-dessus des lavabos,
- présence de miroirs piqués parfois extrêmement dégradés,
- puits de lumières (trappes d'aération) présentant des moisissures,
- dispositif pour permettre l'ouverture de ces trappes rouillées,
- carrelages manquant dans les espaces douches,
- peintures de salles de bains et d'espace repas qui s'écaillent,
- trous de chevilles non bouchés, dans les chambres comme dans les salles de bains.

Des dégradations laissées en l'état ou partiellement réparées :

- lés entiers de papiers peints manquants,
- papier peint partiellement arraché dans presque toutes les pièces,
- une chaise à l'assise très détériorée,
- des canapés et fauteuils abîmés,
- des portes réparées par l'ajout de bois vissé mais non peint,
- un trou de porte réparé avec de l'enduit qui a coulé et n'a jamais été poncé ni peint,
- inscriptions sur un mur au-dessus d'un lit, non dues à l'enfant qui dort dans cet espace nuit,
- intérieur d'une armoire, dans une salle de jeux portant l'inscription « amis » et « ennemis » avec des prénoms d'enfants.

S'ajoute une absence de propreté évidente et visible, qui montrait qu'aucun nettoyage en profondeur n'avait été fait pendant les vacances d'été : pourtours d'interrupteurs noircis, papier peint et mur autour d'une poubelle tachés, surface verticale des armoires des enfants avec de très nombreuses traces, miroirs sales, sols encrassés.

En outre, les locaux d'accueil des plus jeunes en externat montraient :

- des sols très encrassés par endroits,
- un lavabo abîmé,
- des produits d'entretien conservés dans un espace non fermé, à l'entrée,
- une porte creusée dans l'espace externat jeunes enfants au pourtour qui n'avait pas été fini proprement.

FONDATION LUCY LEBON

SIEGE
29 rue des Ponts
52220 MONTIER EN DER
Tél. : 03.25.04.20.58
secretariat@fondation-lucy-lebon.fr
www.fondation-lucy-lebon.fr

POLE MONTIER
IME
31 rue des Ponts
52220 MONTIER EN DER
Tél. : 03.25.04.[illegible]
[illegible]@fondation-lucy-lebon.fr

ITEP Enfants
31 rue des Ponts
52220 MONTIER EN DER
Tél. : 03.25.01.[illegible]78
[illegible]@fondation-lucy-lebon.fr

SESSAD 52/51
31 rue des Ponts
52220 MONTIER EN DER
Tél. : 03.25.01.[illegible]
[illegible]@fondation-lucy-lebon.fr

CAFS 52/51
SERVICE DE SUITE
31 rue des Ponts
52220 MONTIER EN DER
Tél. : 03.25.01.[illegible]
[illegible]@fondation-lucy-lebon.fr

POLE ITEP
ITEP Enfants
[illegible]
52100 SAINT DIZIER
Tél. : [illegible]
[illegible]@fondation-lucy-lebon.fr

ITEP Adolescents
[illegible]
52100 SAINT DIZIER
Tél. : [illegible]
[illegible]@fondation-lucy-lebon.fr

ITEP Enfants
2 rue Victor Hugo – ZAC Grand Pré
51300 VITRY LE FRANCOIS
Tél. : 03.26.67.[illegible]
[illegible]@fondation-lucy-lebon.fr

ITEP Enfants
[illegible] rue de la Croix Milon
51300 CLAMAGNE EN CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.[illegible]
[illegible]@fondation-lucy-lebon.fr

POLE SOCIAL
AEMO
2-4 place Eugène Goussel
Rue de Bourgogne
52000 CHAUMONT
Tél. : 03.25.02.[illegible]
[illegible]@fondation-lucy-lebon.fr

MECS
2-4 place Eugène Goussel
Rue de Bourgogne
52000 CHAUMONT
Tél. : 03.25.02.[illegible]
[illegible]@fondation-lucy-lebon.fr

DAMNA
2-4 place Eugène Goussel
Rue de Bourgogne
52000 CHAUMONT
Tél. : 03.25.02.[illegible]
[illegible]@fondation-lucy-lebon.fr

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRE LE
10 MARS 2020
COURRIER ARRIVE

A Montier en Der, le 5 mars 2020

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
3-5 rue de la Citadelle
57000 METZ

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRE LE
11 MARS 2020
COURRIER ARRIVE
GREFFE
20.249

LR/AR n°1A 162 331 6460 0
V/Réf. : Dossier GR20 – 0201 suivi par Carine COUNOT
Réf. : MG/AM/AK/Siège
Affaire suivie par M. MARTINEZ, Directeur Général

Objet : réponse au rapport d'observations définitives du 7/02/2020

Madame,

La Fondation Lucy Lebon depuis 2013 et l'arrivée de son nouveau Directeur Général, a entrepris d'importantes réformes de restructuration et d'investissement afin de répondre à ses obligations en vue de s'adapter à l'environnement concurrentiel et de plus en plus changeant.

Sa rigueur et sa gestion sont plébiscitées par les Autorités tarifaires.

Lors du contrôle de la Cour des Comptes, la Fondation Lucy Lebon était en phase de modifier ses règles de gestion, les comptes de liaison ne permettant pas de vérifier l'origine des diverses écritures (investissement, trésorerie, exploitation), qui ont été inscrites avec d'anciens logiciels non appropriés. Aujourd'hui, tout est parfaitement réglé et le contrôle de la Cour des Comptes s'était effectué au cours de cette « bascule ». Les contrôleuses ont pu avoir le sentiment de gestion brouillonne.

La Fondation Lucy Lebon s'efforce de renforcer son Conseil d'Administration et se donne le temps et les moyens pour coopter des personnes aujourd'hui compétentes et portant un intérêt certain dans la gestion, le fonctionnement et le devenir de la Fondation Lucy Lebon.

La Fondation Lucy Lebon a toujours soucis à protéger et sécuriser ses placements et est dans l'optique actuellement de renforcer au maximum cette volonté et de poursuivre cette démarche.

La Fondation Lucy Lebon a défini un plan d'investissement à long terme et veille à ce qu'il se déroule avec une grande rigueur en respectant les échéances convenues.

La Fondation Lucy Lebon poursuit aujourd'hui son développement sur l'ensemble des territoires avec rigueur, vision et détermination.

Vous souhaitant une bonne réception de ces éléments.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

La Présidente
Mme Martine GIRARD

Reconnue d'Utilité Publique par Décret du 19 avril 1898

Haute Marne le Département

Chaumont, le 05 MARS 2020

LE PRÉSIDENT

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRE LE
09 MARS 2020
COURRIER ARRIVE
GREFFE

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRE LE :
09 MARS 2020
COURRIER ARRIVE
20 - 0248

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 7 février 2020, vous m'avez notifié le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Fondation Lucy Lebon.

Après avoir pris connaissance de ce document, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation complémentaire à vous transmettre concernant ce rapport.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du conseil départemental,

Nicolas LACROIX
Conseiller départemental du canton de Bologne

Monsieur Dominique ROGUEZ
Président de la Chambre régionale des comptes Grand Est
3-5 rue de la Citadelle
57 000 METZ

dossier suivi par la directrice générale adjointe du pôle solidarités – service administratif et financier - 03 25 32 87 20

1, rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont CEDEX 9 - Tél. : 03 25 32 88 88 - Courriel : nicolas.lacroix@haute-marne.fr

« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Grand Est :
www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

Chambre régionale des comptes Grand Est
3-5, rue de la Citadelle
57000 METZ
Tél. : 03 54 22 30 49
www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est